



Publié le 04 août 2025

## **LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance ordinaire du Conseil du 29 juillet 2025**

La séance a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- convocation des membres du Conseil le 23 juillet 2025;
- publication sur le site internet de la Commune de l'ordre du jour et de la convocation le 23 juillet 2025 ;
- affichage en Mairie de l'ordre du jour et de la convocation le 23 juillet 2023 ;
- affichage dans le village de l'ordre du jour et de la convocation 23 juillet 2023 ;
- publication par voie de presse dans les quotidiens régionaux et locaux :
  - Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA)
  - L'Alsace.

Le Conseil Municipal est convoqué en séance ordinaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 19 heures par M. Olivier SOHLER, Maire, en présence de M. Bruno GLOCK, Adjoints au Maire, Gwenaëlle RUHLMANN, Adjointe au Maire, M. Yves SCHNELL, Conseillers Municipaux Délégué ; Mmes Anne RIFF, Christelle HIRSCHMANN, Karine VOGELEISEN, Nadine VOLK, Estelle LEVY, Clémentine JEHL, Delphine BIEHLER, Conseillères Municipales ; MM. Hubert GUIOT, Guy ENGEL, Dominique WAEGELL, Conseillers Municipaux.

Mmes Régine DIETRICH, Adjointe au Maire, Stéphanie HUSSER, Conseillère Municipale, M. Hervé DISTEL, Conseiller Municipal sont absent et excusés.

M. Philippe SCHEIBLING, Adjoint au Maire, MM. Serge MATHIS, Michel CORBIN Conseillers Municipaux Délégués, M. Gérald DILLENSEGER, Conseiller Municipal, Mmes Anne RINIÉ, Laurence PALMER, Conseillères Municipales sont absents.

Mme Régine DIETRICH, Adjointe au Maire, a donné procuration à Mme Gwenaëlle RUHLMANN, Adjointe au Maire.

M. Hervé DISTEL, Conseiller Municipal, a donné procuration à M. Michel CORBIN, Conseiller Municipal Délégué.

Mme Stéphanie HUSSER, Conseillère Municipale, a donné procuration à M. Olivier SOHLER, Maire

**Membres en exercice : 23   Présents : 14   Absents et excusés : 3   Absents : 4 Procurations : 3**

Vu les articles L.2541-6 et 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**DESIGNE à l'unanimité**, M. Yves SCHNELL, Conseiller Municipal Délégué, secrétaire de séance.

**L'ordre du jour est le suivant pour la séance N° 46 du mandat 2020-2026 :**

1. **Approbation du procès-verbal de la Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025**
2. **ADMINISTRATION GENERALE**
  - A. **Police Municipale**

Convention de partenariat avec la Commune de Châtenois concernant la mise en place de missions de sécurité  
Avenant n°4 à la convention du 18 décembre 2013
  - B. **HIVORY – Exploitation d'équipements de communications électroniques- Rue de l'Eglise**

Autorisation pour la signature du Bail pour l'exploitation d'équipements de communications électroniques dans l'emprise d'un immeuble
  - C. **Modification des statuts de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires**
3. **FINANCES**
  - A. **Mise à jour des tarifs des services 2025**
  - B. **Suppression de la régie municipale de recettes concernant la redevance pour les frais de reproduction de documents de particuliers à l'aide d'un photocopieur**
4. **URBANISME**

Rapport triennal d'artificialisation des sols
5. **DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE**
6. **COMMUNICATIONS**
7. **VŒUX - DIVERS**

**DECISIONS**

<b>1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025</b>	Adopté à l'unanimité 4 Abstentions
<b>2. ADMINISTRATION GENERALE</b>	
A. <b>Police Municipale</b> <p>Convention de partenariat avec la Commune de Châtenois concernant la mise en place de missions de sécurité Avenant n°4 à la convention du 18 décembre 2013</p>	Adopté à l'unanimité
B <b>HIVORY – Exploitation d'équipements de communications électroniques- Rue de l'Eglise</b> <p>Autorisation pour la signature du Bail pour l'exploitation d'équipements de communications électroniques dans l'emprise d'un immeuble</p>	Adopté à l'unanimité
C. <b>Modification des statuts de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires</b>	Adopté à l'unanimité
<b>3. FINANCES</b>	
A. <b>Mise à jour des tarifs des services 2025</b>	Adopté à l'unanimité

<b>B. Suppression de la régie municipale de recettes concernant la redevance pour les frais de reproduction de documents de particuliers à l'aide d'un photocopieur</b>	Adopté à l'unanimité
<b>4. URBANISME</b>	Acté
<b>Rapport triennal d'artificialisation des sols</b>	

<b>4. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE</b>	Acté
---	------

## COMMUNE DE SCHERWILLER

### Réunion du Conseil Municipal du 29 juillet 2025

Membres en exercice : 23      Présents : 16    Absents et excusés : 3    Absents : 4    Procurations : 3

**DCM-2025-07-7**

#### 7.Approbation du procès-verbal de la Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025

Concernant les températures dans les salles de classe, Madame Christelle HIRSCHMANN, Conseillère Municipale, indique que la tournure de la phrase en page 20 du procès-verbal, « Il faut donc raison garder et ne pas occasionner du stress inutile » est un peu virulente. Monsieur Le Maire l'informe qu'il souhaitait simplement dire que la canicule fût courte, 2 jours et non plusieurs semaines et que, de ce fait, il n'y avait pas lieu de s'alarmer.

Monsieur Philippe SCHEIBLING, Adjoint au Maire, ajoute qu'il manque au procès-verbal une partie de son intervention. En effet, en plus d'indiquer qu'il n'est pas possible de rafraîchir les salles car les fenêtres ne peuvent pas être ouvertes la nuit, il a complété en informant qu'il y a des VMC (ventilations mécaniques contrôlées) qui devraient permettre de gérer le rafraîchissement des salles de classe et il s'interroge sur l'efficacité de ce fonctionnement.

Outre ces modifications, le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025 préalablement diffusé est approuvé à l'UNANIMITE des membres présents lors de la séance.

NOM- Prénom	Fonction	Procuration à	Pour	Contre	Abstentions
SOHLER Olivier	Maire		X		
DIETRICH Régine	Adjointe au Maire	Par procuration à Mme Gwenaëlle RUHLMANN	X		
SCHEIBLING Philippe	Adjoint au Maire		X		
RUHLMANN Gwenaëlle	Adjointe au Maire		X		
GLOCK Bruno	Adjoint au Maire				X
MATHIS Serge	Conseiller Municipal Délégué	Absent			
GUIOT Hubert	Conseiller Municipal		X		
SCHNELL Yves	Conseiller Municipal Délégué		X		
ENGEL Guy	Conseiller Municipal		X		
WAEGELL Dominique	Conseiller Municipal		X		
RIFF Anne	Conseillère Municipale		X		
HIRSCHMANN Christelle	Conseillère Municipale		X		
VOGELEISEN Karine	Conseillère Municipale		X		
VOLK Nadine	Conseillère Municipale				X
CORBIN Michel	Conseiller Municipal Délégué		X		
DILLENGEGER Gérald	Conseiller Municipal	Absent			
LEVY Estelle	Conseillère Municipale				X
DISTEL Hervé	Conseiller Municipal	Par procuration à M. Michel CORBIN	X		
HUSSER Stéphanie	Conseillère Municipale	Par procuration à M. Olivier SOHLER	X		
RINIÉ Anne	Conseillère Municipale	Absente			
JEHL Clémentine	Conseillère Municipale				X
BIEHLER Delphine	Conseillère Municipale		X		
PALMER Laurence	Conseillère Municipale	Absente			

Pour extrait conforme  
SCHERWILLER, le 30 juillet 2025  
Le Secrétaire de Séance



Yves SCHNELL

Pour extrait conforme  
SCHERWILLER, le 30 juillet 2025  
Le Maire



Olivier SOHLER



# COMMUNE DE SCHERWILLER

## Réunion du Conseil Municipal du 29 juillet 2025

Membres en exercice : 23      Présents : 16      Absents et excusés : 3      Absents : 4      Procurations : 3

**DCM-2025-07-8A**

### 8. ADMINISTRATION GENERALE

#### A. Police Municipale

Convention de partenariat avec la Commune de Châtenois concernant la mise en place de missions de sécurité

Avenant n°4 à la convention du 18 décembre 2023

**Rapporteur : M. Olivier SOHLER, Maire**

Par délibération en date du 17 décembre 2013, la Commune de Scherwiller a approuvé la convention de partenariat avec la Commune de Châtenois concernant la mise en place de missions de sécurité.

Dans le cadre de la convention, il est prévu la mise à disposition des agents de police de la Commune de Châtenois pour une durée hebdomadaire de service de 10 heures, soit 1/7<sup>ème</sup> du service représentant 470 heures effectives annuelles. A noter qu'exceptionnellement et, notamment, dans le cadre de manifestations spécifiques, les agents de police municipale seront autorisés à intervenir au-delà de leurs horaires normaux de travail et pourront effectuer des périodes d'astreinte après accord express du Maire de Châtenois et sur demande du Maire de Scherwiller.

Sur la base de ces modalités d'exercice, la Commune de Scherwiller verse à la Commune de Châtenois un versement trimestriel incluant, notamment, les frais de personnel, les frais d'équipements, frais de formations et autres frais d'investissement et de fonctionnement.

Au 2<sup>nd</sup> semestre 2025, des modifications sont apportées au sein de la Police Municipale Intercommunale :

- Acquisition d'un second véhicule,
- Mouvements RH :
  - o Départ d'un gardien-brigadier – remplacé par un brigadier- chef principal,
  - o Avancement d'un agent.

Ces modifications impliquent un recalcul du coût des missions de sécurité, coût inchangé depuis la signature de la convention de partenariat en 2013. Ainsi, le coût R, initialement fixé à 32 € de l'heure est porté à 35€ de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Ces changements impliquent la mise en place d'un 4<sup>ème</sup> avenant à la convention de partenariat afin de modifier les articles 4 et 11 de la convention. A noter que les autres conditions demeurent inchangées.

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

- VU** le décret n°2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale ;
- VU** l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes ;
- VU** le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armements des agents de Police Municipale, des gardes champêtres et des agents des services interne de sécurité de la SNCF et de la RATP ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal de Scherwiller en date du 17 décembre 2013 et du Conseil Municipal de Châtenois en date du 28 novembre 2013 relatives à la mise en place la convention de partenariat concernant les missions de sécurité ;
- VU** la convention de partenariat du 18 décembre 2013 concernant la mise en place de missions de sécurité ;
- VU** l'avenant n°1 de la convention de partenariat signé par les parties le 20 juillet 2016 ;
- VU** l'avenant n°2 de la convention de partenariat signé par les parties le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- VU** l'avenant n°3 de la convention de partenariat signé par les parties le 8 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** l'augmentation des charges salariales et des frais de fonctionnement du service de police municipale ;

**CONSIDERANT** la mutation d'un agent de la Police Municipale de Châtenois, gardien-brigadier, au 1<sup>er</sup> août 2025 et l'arrivée d'un nouvel agent, brigadier-chef principal à compter du 25 août 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les articles 4 et 11 de la convention du 18 décembre 2013 au regard des modifications susmentionnées ;

**VU** le présent rapport ;

Il est demandé au Conseil Municipal,

**D'APPROUVER** l'avenant n°4 à la convention de partenariat du 18 décembre 2013 telle qu'annexée à la présente délibération pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention et tout autre document contractuel ou financier nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'avenant n°4 à la convention de partenariat du 18 décembre 2013 telle qu'annexée à la présente délibération pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention et tout autre document contractuel ou financier nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

NOM- Prénom	Fonction	Procuration à	Pour	Contre	Abstentions
SOHLER Olivier	Maire		X		
DIETRICH Régine	Adjointe au Maire	Par procuration à Mme Gwenaëlle RUHLMANN	X		
SCHEIBLING Philippe	Adjoint au Maire		X		
RUHLMANN Gwenaëlle	Adjointe au Maire		X		
GLOCK Bruno	Adjoint au Maire		X		
MATHIS Serge	Conseiller Municipal Délégué	Absent			
GUIOT Hubert	Conseiller Municipal		X		
SCHNELL Yves	Conseiller Municipal Délégué		X		
ENGEL Guy	Conseiller Municipal		X		
WAEGELL Dominique	Conseiller Municipal		X		
RIFF Anne	Conseillère Municipale		X		
HIRSCHMANN Christelle	Conseillère Municipale		X		
VOGELEISEN Karine	Conseillère Municipale		X		
VOLK Nadine	Conseillère Municipale		X		
CORBIN Michel	Conseiller Municipal Délégué		X		
DILLENSEGER Gérald	Conseiller Municipal	Absent			
LEVY Estelle	Conseillère Municipale		X		
DISTEL Hervé	Conseiller Municipal	Par procuration à M. Michel CORBIN	X		
HUSSER Stéphanie	Conseillère Municipale	Par procuration à M. Olivier SOHLER	X		
RINIÉ Anne	Conseillère Municipale	Absente			
JEHL Clémentine	Conseillère Municipale		X		
BIEHLER Delphine	Conseillère Municipale		X		
PALMER Laurence	Conseillère Municipale	Absente			

Pour extrait conforme  
SCHERWILLER, le 30 juillet 2025  
Le Secrétaire de Séance

Yves SCHNELL

Pour extrait conforme  
SCHERWILLER, le 30 juillet 2025  
Le Maire

Olivier SOHLER





## AVENANT N°4

### CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNE DE CHATENOIS ET LA COMMUNE DE SCHERWILLER POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS ET DES EQUIPEMENTS

Entre

La commune de CHATENOIS (67), représentée par son Maire, **Monsieur Luc ADONETH**, ci-après désignée « La collectivité d'origine », dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Et, la commune de SCHERWILLER (67), représentée par son Maire, **Monsieur Olivier SOHLER**, ci-après désignée « La collectivité d'accueil », dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020,

Il est convenu ce qui suit :

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** le Décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale,

**VU** l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes,

**VU** le Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux convention locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armements des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services interne de sécurité de la SNCF et de la RATP,

**VU** la convention de partenariat du 13 décembre 2013

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2021 de la Ville de Châtenois,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2021 de la Ville de Scherwiller,

**CONSIDERANT** que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, et qu'elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

**CONSIDERANT** que le ban communal de Châtenois est limitrophe à celui de la commune de Scherwiller

**CONSIDERANT** que la Ville de Châtenois compte une population de 4347 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**CONSIDERANT** que la Ville de Scherwiller compte une population de 3179 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**CONSIDERANT** que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

## *ORGANISATION*

**Article 1 :** A compter du 18 décembre 2013 et pour une période de trois (3) ans par tacite reconduction, les agents de la Police Municipale de Châtenois sont autorisés à exécuter des missions de sécurité auprès d'établissements publics ainsi que sur les voies publiques de la commune de Scherwiller, pour laquelle les agents de la Police Municipale de Châtenois ont été spécifiquement assermentés.

Les agents de Police Municipale sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité, de bon ordre et de tranquillité publiques, conformément à l'article L2212-2 du CGCT.

En outre, les agents de Police Municipale sont tenus d'exercer leurs missions dans le respect du décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale.

Conformément aux articles R511-12 à R511-29 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de Police Municipale peuvent exercer leurs missions armées selon les modalités fixées par le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 :

*I- Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 6 heures et 23 heures des armes mentionnées au 1° et aux a et b du 2° de l'article 2 sont :*

*1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;*

*2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;*

*3° Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.*

*II. - Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 23 heures et 6 heures des armes mentionnées au 1°, aux a et b du 2° et au 3° de l'article 2 sont :*

*1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;*

*2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;*

*3° Les gardes statiques des bâtiments communaux.*

*III. - Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.*

**Article 2 :** Les agents mentionnés à l'article 3 sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire dans la commune d'accueil, sous la responsabilité unique de son maire, ainsi que les missions de sécurité précisées dans la convention de coordination entre les agents de Police Municipale de la Ville de Châtenois et les forces de sécurité de l'Etat signée dans la collectivité d'origine le 22 mars 2024.

**Article 3 modifié :** Dans les conditions fixées par les articles R.2212-13 et R.2212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont chargés de ces missions les 3 agents de la Police Municipale :

- Marco CRISTIANI, Chef de Service, Responsable du service
- Meriem FOUAGHLA LORBER, Brigadier-Chef principal
- Fabien STAUFFER, Gardien-Brigadier,

**Article 4 : Le temps de présence pour l'exercice des missions des agents de Police Municipale sur la collectivité d'accueil est fixé à 10 heures par semaine, congé payés inclus, soit 470 heures effectives annuelles.**

La mise en paiement est semestrielle, établie selon un décompte des heures réellement effectuées. En cas d'écart entre le temps de travail effectif et le temps de travail fixé par la convention (470 heures annuelles), une régularisation des heures constatées sera réalisée.

Dans le cadre de manifestations spécifiques sur le ban de la commune de SCHERWILLER (carnaval, marché aux puces, sentier gourmand, Saint Nicolas...), les agents de Police Municipale seront autorisés à intervenir au-delà de leurs horaires normaux de travail et pourront effectuer des périodes d'astreinte après accord express de M. le Maire de la Commune de Châtenois sur demande de M. le Maire de Scherwiller au moins quinze jours avant la manifestation

Ces interventions seront facturées en sus :

- 1.5 « R » pour toutes heures supplémentaires (hors nuit et dimanche) ,
- 2 « R » pour toutes heures supplémentaires de nuit,
- 2.08 « R » pour toutes heures supplémentaires de dimanche.

Les périodes d'astreintes seront rémunérées de travail en application des modalités des décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, décret n°2005-542 du 19 mai 2005, décret n°2002-147 du 7 février 2002 et de l'arrêté du 3 novembre 2015. Ces astreintes seront facturées au coût réel employeur.

**En cas de nécessité impérieuse de service** en dehors des horaires normaux de travail, le Maire de la commune ou son adjoint délégué pourra faire appel à un agent de la Police Municipale, sans que cela place l'agent dans une situation d'obligation de réponse. En cas d'intervention de l'agent, une astreinte sera alors automatiquement déclenchée, plaçant de fait l'agent en astreinte sur toute la période indemnisée.

**Article 5 :** Sur les mêmes bases de fonctionnement de la collectivité d'origine, le contrôle et l'évaluation des activités des agents sur le territoire de la commune de Scherwiller, conformément à l'article R 2212-11, 1<sup>o</sup> alinéa 2, est effectué par le Responsable du Service de la Police Municipale ou en son absence par son adjointe. Un bilan de mise en œuvre sera effectué de façon hebdomadaire et les comptes rendus d'activités seront transmis au maire de chaque collectivité.

**Article 6 :** La gestion administrative notamment du service de Police Municipale ainsi que le stockage des armes et munitions reste de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

**Article 7 :** L'acquisition, la détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 et n°2016-1616 du 28 novembre 2016 restent de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

**Article 8 :** La Police Municipale accomplit auprès de la collectivité d'accueil où ses agents sont assermentés, des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans la collectivité d'origine et telles que détaillées à l'article 1<sup>er</sup>.

## FINANCEMENT

**Article 9 :** Pour mener à bien les missions dans la collectivité d'accueil, la Police Municipale utilisera les moyens mis à sa disposition par la collectivité d'origine.

**Article 10 :** Le coût R a été déterminé par le montant chargé du traitement de chaque agent, incluant les frais d'équipements, frais de formation, frais de fonctionnement et autres frais d'investissement éventuels, imputés de frais de gestion administratives au coefficient de 1.2 année de référence 2020.

**A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025, R= 35 € (non assujetti à la TVA).**

Ce coût R est révisable annuellement en cas d'évolution égale ou supérieure à 10% des charges annuelles du service, sans jamais être inférieur à 32€ de l'heure. Le cas échéant, un avenant sera établi, sur la base d'un état financier annuel qui sera présenté à la collectivité d'accueil. En cas de frais supplémentaires importants liés à l'activité du service (+20%), et sur présentation d'un état financier prévisionnel, le coût R pourra être révisé avant le début de l'exercice suivant.

**Article 11 :** La collectivité d'origine continuera à gérer la carrière des agents de sa police municipale et à leur verser le traitement correspondant.

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 12 :** Les agents de la Police Municipale de Châtenois sont couverts en cas d'accident par l'assurance de la Ville de Châtenois lorsqu'ils exercent leurs missions sur la commune de Scherwiller.

**Article 13 :** La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 14 :** Toute modification de la présente convention interviendra par avenant.

**Article 15 :** La présente convention peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation se fera par un courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de résiliation de la commune de Scherwiller, il sera procédé au calcul des coûts conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 jusqu'à la résiliation effective de la convention.

**Article 16 :** En cas de retrait d'une commune dans le respect de la procédure visée à l'article 15, la présente convention de partenariat deviendra caduque.

Dans ce cas, la mise à disposition du personnel et de l'ensemble des équipements pour les missions détaillées à l'article 1<sup>er</sup> ne sera plus assurée par la collectivité d'origine. La participation de la collectivité d'accueil au fonctionnement du service détaillé à l'article 10 sera calculée au réel.

**Article 17 :** La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2025, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification à la collectivité d'accueil. Son entrée en vigueur est conditionnée par la validation de la mise à disposition du personnel par la collectivité d'origine conformément à l'article R.2212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 3 ci-dessus.

Fait à , le 2025.

Le Maire de la collectivité d'origine :

Le Maire de CHATENOIS,



Luc ADONETH

Le Maire de la collectivité d'accueil :

Le Maire de SCHERWILLER,

Olivier SOHLER

## COMMUNE DE SCHERWILLER

### Réunion du Conseil Municipal du 29 juillet 2025

Membres en exercice : 23      Présents : 16      Absents et excusés : 3      Absents : 4      Procurations : 3

**DCM-2025-07-8B**

#### **8. ADMINISTRATION GENERALE**

##### **B. HIVORY – Exploitation d'équipements de communications électroniques – Rue de l'Eglise**

Autorisation pour la signature du Bail pour l'exploitation d'équipements de communications électroniques sous l'emprise d'un immeuble

**Rapporteur : M. Olivier SOHLER, Maire**

En 2024, la Commune de Scherwiller a été sollicitée par la société HIVORY pour une éventuelle implantation sur son territoire. La société HIVORY a pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou aux gestionnaires d'infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques.

Pour les besoins de l'exploitation de ses infrastructures, la société de droit français, HIVORY, accueille des opérateurs sur ses installations afin de procéder à l'exploitation d'équipements de communications électroniques.

Dans ce cadre, elle cherche à s'implanter dans les collectivités territoriales afin de fournir des services de communications électroniques ou audiovisuels tout en répondant à l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés.

Considérant que cette démarche relève d'une mission d'intérêt public, la Commune de Scherwiller, propriétaire d'un immeuble, situé 5 Rue de l'Eglise à Scherwiller (67750), propice à l'accueil des équipements de communications électroniques souhaite proposer au Conseil Municipal la demande formulée par HIVORY de s'implanter par le biais d'un bail.

A noter que seuls SFR et Bouygues Telecom seront autorisés à émettre sous l'emprise louée ainsi que sur le matériel installé dans le cadre du présent bail.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le bail pour l'exploitation d'équipements de communications électroniques sous l'emprise d'un immeuble situé 5 rue de l'Eglise 67750 SCHERWILLER – section 03 n°137- d'une surface de 20m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** la mission d'intérêt public proposée par la société HIVORY au vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés ;

**CONSIDERANT** que le bail prévoit un montant du loyer annuel global de 8 000 € non soumis à TVA.

**VU** le présent rapport ;

Il est demandé au Conseil Municipal,

**D'APPROUVER** la proposition de bail telle que transmise à la Commune ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention comportant les précisions suivantes :

- Détermination du preneur : HIVORY ;
- Bail relatif à l'exploitation d'équipements de communications électroniques ;
- Références cadastrales : 5 rue de l'Eglise 67750 SCHERWILLER - section 03 n°137 (bâtiment de l'église communale) ;
- Surface globale maximale concernée : 20m<sup>2</sup> environ ;
- Opérateurs de communications électroniques ou gestionnaires d'infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques autorisés : BOUYGUES Telecom et SFR ;
- Durée du bail : 12 ans à compter de l'obtention de toutes les autorisations administratives expresses purgées de tous recours ou de retrait, nécessaires à l'implantation et l'exploitation des installations ;
- Prorogation par périodes successives de 6 ans sauf congé donné par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 36 mois avant la date d'échéance de la période en cours ;
- Loyer annuel : 8 000 € non soumis à TVA. Le Loyer est indexé, de plein droit et sans aucune formalité, chaque année à la date d'anniversaire du Bail, en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction.

---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la proposition de bail telle que transmise à la Commune ;

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention comportant les précisions suivantes :

- Détermination du preneur : HIVORY ;
- Bail relatif à l'exploitation d'équipements de communications électroniques ;
- Références cadastrales : 5 rue de l'Eglise 67750 SCHERWILLER - section 03 n°137 (bâtiment de l'église communale) ;
- Surface globale maximale concernée : 20m<sup>2</sup> environ ;
- Opérateurs de communications électroniques ou gestionnaires d'infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques autorisés : BOUYGUES Telecom et SFR ;
- Durée du bail : 12 ans à compter de l'obtention de toutes les autorisations administratives expresses purgées de tous recours ou de retrait, nécessaires à l'implantation et l'exploitation des installations ;
- Prorogation par périodes successives de 6 ans sauf congé donné par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 36 mois avant la date d'échéance de la période en cours ;
- Loyer annuel : 8 000 € non soumis à TVA. Le Loyer est indexé, de plein droit et sans aucune formalité, chaque année à la date d'anniversaire du Bail, en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

NOM- Prénom	Fonction	Procuration à	Pour	Contre	Abstentions
SOHLER Olivier	Maire		X		
DIETRICH Régine	Adjointe au Maire	Par procuration à Mme Gwenaëlle RUHLMANN	X		
SCHEIBLING Philippe	Adjoint au Maire		X		
RUHLMANN Gwenaëlle	Adjointe au Maire		X		
GLOCK Bruno	Adjoint au Maire		X		
MATHIS Serge	Conseiller Municipal Délégué	Absent			
GUIOT Hubert	Conseiller Municipal		X		
SCHNELL Yves	Conseiller Municipal Délégué		X		
ENGEL Guy	Conseiller Municipal		X		
WAEGELL Dominique	Conseiller Municipal		X		
RIFF Anne	Conseillère Municipale		X		
HIRSCHMANN Christelle	Conseillère Municipale		X		
VOGELEISEN Karine	Conseillère Municipale		X		
VOLK Nadine	Conseillère Municipale		X		
CORBIN Michel	Conseiller Municipal Délégué		X		
DILLENGEGER Gérald	Conseiller Municipal	Absent			
LEVY Estelle	Conseillère Municipale		X		
DISTEL Hervé	Conseiller Municipal	Par procuration à M. Michel CORBIN	X		
HUSSER Stéphanie	Conseillère Municipale	Par procuration à M. Olivier SOHLER	X		
RINIÉ Anne	Conseillère Municipale	Absente			
JEHL Clémentine	Conseillère Municipale		X		
BIEHLER Delphine	Conseillère Municipale		X		
PALMER Laurence	Conseillère Municipale	Absente			

Pour extrait conforme  
SCHERWILLER, le 30 juillet 2025

Le Secrétaire de Séance



Yves SCHNELL

Pour extrait conforme  
SCHERWILLER, le 30 juillet 2025

Le Maire



Olivier SOHLER



# COMMUNE DE SCHERWILLER

## Réunion du Conseil Municipal du 29 juillet 2025

Membres en exercice : 23      Présents : 16      Absents et excusés : 3      Absents : 4      Procurations : 3

**DCM-2025-07-8C**

### **8. ADMINISTRATION GENERALE**

#### **C. Modification des statuts de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires**

**Rapporteur : M. Olivier SOHLER, Maire**

Par délibération ci-jointe du 21 juillet 2024, le Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires, dont les éléments sont précisés ci-après.

##### **1. Création d'un nom de marque**

Il est proposé de modifier l'article 1er des statuts relatif à la dénomination de la Communauté de Communes de Sélestat, afin de procéder à la création d'un nom de marque pouvant être utilisé dans ses différents actes et documents administratifs.

Le nom de marque de la Communauté de Communes de Sélestat est : La Communauté de Communes de Sélestat & Territoires.

La création de ce nom de marque n'empêche pas changement de nom de la Communauté de Communes de Sélestat.

##### **2. Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant**

Dans le cadre de la réflexion sur la mise en place d'un service public de la petite enfance, l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi a créé une compétence d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

A cet effet, depuis le 1er janvier 2025, l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles attribue aux communes la compétence d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre les Communes sont compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-1-1 d disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

En outre pour les Communes de plus de 10 000 habitants, cet article prévoit la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant pour l'exercice de la mission de planification et développement des modes d'accueil du jeune enfant.

Cet article prévoit également, qu'à partir du 1er janvier 2026, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place un Relais petite enfance pour l'exercice de la mission d'information et

d'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents et de la mission de soutien de la qualité des modes d'accueil.

L'article L 214-1-3 III du code de l'action sociale et des familles permet aux communes de transférer à un établissement de coopération intercommunale tout ou partie des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Or, la Communauté des Communes de Sélestat et Territoires exerce au titre de ses compétences supplémentaires, les compétences suivantes :

\* Enfance-jeunesse :

- Relais d'assistantes maternelles ;
- Accueil collectif pour la petite enfance ;

Au travers de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes de Sélestat assure l'essentiel des missions dévolues aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

En effet, la CCST a notamment déjà procédé à la création d'un Relais petite enfance, anciennement dénommé Relais d'assistantes maternelles, au travers duquel elle assure l'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents et la mission de soutien de la qualité des modes d'accueil.

Depuis 2018, La CCST a également mis en place le guichet unique « parcours enfance » qui est un service d'information et d'orientation des familles notamment pour l'offre d'accueil des moins de 3 ans.

En outre, la CCST a conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) une convention territoriale globale (CTG) qui tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Par conséquent, il est proposé de modifier la compétence supplémentaire Enfance Jeunesse en y intégrant la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, la Communauté de Communes de Sélestat assurerait, outre les missions déjà exercées au titre de sa compétence enfance-jeunesse, les missions suivantes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

Les Communes bénéficiaires d'une compensation de l'Etat pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pourront convenir avec la CCST de lui reverser tout ou partie de cette compensation.

### **3. Transfert de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit**

La Communauté de Communes de Sélestat et Territoires a pour projet de créer une chaufferie au sein du COSEC Koch destinée à alimenter le bâtiment ainsi que le collège voisin propriété de la Collectivité européenne d'Alsace.

La réalisation d'un tel projet nécessite au préalable que la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires dispose d'une compétence en matière de réseau de chaleur.

En effet, l'article L 2224-38 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Un réseau de chaleur est constitué lorsque de la chaleur est vendue par une personne publique propriétaire d'une installation de production à au moins un client public ou privé.

Dès lors, la création par la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires d'une chaufferie destinée à alimenter en chauffage des bâtiments appartenant à une autre personne publique ou privée a pour conséquence la création d'un réseau de chaleur.

Or, pour ce faire, la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires doit disposer de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur.

A cet égard, l'article L 2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que cette compétence peut être transférée par les communes à un établissement public dont elles sont membres.

Dès lors, pour permettre la réalisation par la Communauté de communes de Sélestat et Territoires du projet susmentionné et de tout autre projet similaire, il est proposé de transférer à la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires une partie de leur compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur délimitée de la manière suivante :

- création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit

Ce transfert partiel de compétence implique que les Communes demeurent compétentes pour la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires n'est ni propriétaire ni occupante à quelque titre que ce soit.

#### **4. Autres modifications statutaires**

Compte-tenu de certaines évolutions législatives et réglementaires, il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes des statuts de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires :

##### **Article 2 alinéa 1**

La référence à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales se substitue à la référence à l'article L. 167-3 du Code des communes.

##### **Article 2**

###### **1. Compétences obligatoires**

**Au 2<sup>o</sup> Actions de développement économique** est ajoutée la mention suivante : « *sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les Communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ;* »

**Au 3<sup>o</sup> Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** sont ajoutées les mentions suivantes : « *dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement* » et « *pour l'exercice de cette compétence la Communauté de Communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace - Moselle.* »

**Au 5<sup>o</sup> Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** est ajoutée la mention suivante : « *pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au SMICTOM d'Alsace centrale* »

**Au 6<sup>o</sup> Assainissement des eaux usées** est supprimée la mention suivante « *à compter du 1er janvier 2020* » et ajoutée la mention suivante : « *pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.* »

**Au 7<sup>o</sup> Eau** est supprimée la mention suivante « *à compter du 1er janvier 2020* » et ajoutée la mention suivante : « *pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.* »

## Article 2

### **2. Compétences optionnelles**

L'intitulé du 2. Compétences optionnelles est modifié en ce sens : « *Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire* »

**Le 4. Assainissement jusqu'au 31 décembre 2019** est supprimé

## Article 2

### **3. Compétences facultatives**

L'intitulé du 3. Compétences facultatives est modifié en ce sens : « *Autres compétences supplémentaires* »

**A l'alinéa \* Transports et déplacements :**

- organisation de la mobilité sur son ressort territorial en application de l'article L. 1231-1-1 et suivants du code des transports est ajouté la mention suivante : « *cette compétence est transférée au PETR Sélestat-Alsace Centrale, au 1er janvier 2025* »

**A l'alinéa \* Enfance-jeunesse :**

La mention « *Relais d'assistantes maternelles* » est supprimée et remplacée par « *Relais petite enfance* »

**L'alinéa « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »** est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

\* *Compétence complémentaire, relevant du « Grand Cycle de l'Eau » prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement :*

*12<sup>o</sup> L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

*pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.*

**A l'alinéa Concession pour la distribution publique d'électricité :**

La mention « *pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte Territoire d'Energie Alsace* » est ajoutée

## Article 6.

Au premier paragraphe est ajouté la mention suivante : « *par accord local approuvé par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales* »

Dans le tableau présentant le nombre de Conseillers Communautaires par Communes, la colonne relative aux chiffres de la population municipale est supprimée dans la mesure où ces chiffres sont susceptibles d'évoluer chaque année.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5214-16 L. 5211-17 et L 5211-20,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 1998, 15 décembre 1998, 12 février 2001, 13 juin 2001, 2 août 2002, 25 février 2004, 18 mai 2004, 28 juillet 2005, 28 novembre 2005, 5 novembre 2007, 15 septembre 2009, 9 août 2010, 11 avril 2011, 1er août 2013, 11 juillet 2016, 30 mars 2017, 18 décembre 2017, 17 janvier 2020 ,29 juin 2021 et 21 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Sélestat,
- CONSIDERANT** que les Communes membres de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ;
- CONSIDERANT** que toute modification des statuts de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires doit être approuvée par délibération concordante du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

**Il est demandé au Conseil municipal,**

- D'APPROUVER** le transfert à la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.  
A ce titre, la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires assure les compétences suivantes :  
- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;  
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents  
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;  
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés audit I.
- D'APPROUVER** le transfert à la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit ;
- D'APPROUVER** les statuts modifiés de la Communauté de Communes de Sélestat, tels qu'ils sont joints à la présente délibération ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE**

le transfert à la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires assure les compétences suivantes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés audit I.

**APPROUVE**

le transfert à la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit ;

**APPROUVE**

les statuts modifiés de la Communauté de Communes de Sélestat, tels qu'ils sont joints à la présente délibération ;

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NOM- Prénom	Fonction	Procuration à	Pour	Contre	Abstentions
SOHLER Olivier	Maire		X		
DIETRICH Régine	Adjointe au Maire	Par procuration à Mme Gwenaëlle RUHLMANN	X		
SCHEIBLING Philippe	Adjoint au Maire		X		
RUHLMANN Gwenaëlle	Adjointe au Maire		X		
GLOCK Bruno	Adjoint au Maire		X		
MATHIS Serge	Conseiller Municipal Délégué	Absent			
GUIOT Hubert	Conseiller Municipal		X		
SCHNELL Yves	Conseiller Municipal Délégué		X		
ENGEL Guy	Conseiller Municipal		X		
WAEGELL Dominique	Conseiller Municipal		X		
RIFF Anne	Conseillère Municipale		X		
HIRSCHMANN Christelle	Conseillère Municipale		X		
VOGELEISEN Karine	Conseillère Municipale		X		
VOLK Nadine	Conseillère Municipale		X		
CORBIN Michel	Conseiller Municipal Délégué		X		
DILLENSEGER Gérald	Conseiller Municipal	Absent			
LEVY Estelle	Conseillère Municipale		X		
DISTEL Hervé	Conseiller Municipal	Par procuration à M. Michel CORBIN	X		
HUSSER Stéphanie	Conseillère Municipale	Par procuration à M. Olivier SOHLER	X		
RINIÉ Anne	Conseillère Municipale	Absente			
JEHL Clémentine	Conseillère Municipale		X		

BIEHLER Delphine	Conseillère Municipale		X		
PALMER Laurence	Conseillère Municipale	Absente			

Pour extrait conforme  
SCHERWILLER, le 30 juillet 2025  
Le Secrétaire de Séance



Yves SCHNELL

Pour extrait conforme  
SCHERWILLER, le 30 juillet 2025  
Le Maire



Olivier SOHLER



## Statuts consolidés de la Communauté de communes de Sélestat

### Article 1<sup>er</sup>.

Une communauté de communes est créée entre les communes de BALDENHEIM, CHATENOIS, DIEFFENTHAL, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, KINTZHEIM, LA VANCELLE, MUSSIG, MUTTERSHOLTZ, ORSCHWILLER, SCHERWILLER et SÉLESTAT.

Cette communauté de communes prend le nom de Communauté de communes de Sélestat. Le nom de marque de la Communauté de communes de Sélestat est : La Communauté de Communes de Sélestat & Territoires.

Ce nom de marque peut être utilisé dans les différents actes et documents administratifs de la communauté de communes .

### Article 2.

La Communauté de communes exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

#### 1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

**1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

**2° Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4215-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les formations boisées riveraines ;

- pour l'exercice de la compétence « GEMAPI », la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

**4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :**

- pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au SMICTOM d'Alsace centrale

**6° Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

- pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

**7° Eau,**

- ⇒ pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

## **2. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES REVETUES D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE**

**1° Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**2° Politique du logement et du cadre de vie ;**

**4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**

## **3. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

**\* Transports et déplacements :**

- Organisation de la mobilité sur son ressort territorial en application de l'article L. 1231-1-1 et suivants du code des transports ;
- ⇒ cette compétence est transférée au PETR Sélestat-Alsace Centrale, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025

- Aménagement et entretien des voies cyclables entre zones agglomérées ;
- Balisage d'itinéraires VTT ;

**\* Enseignement :**

- Département universitaire d'études territoriales : aide au fonctionnement ;

**\* Enfance-jeunesse :**

- Relais petite enfance ;
- Accueil collectif pour la petite enfance ;
- Services périscolaires ;
- Conduite et coordination des actions socio-éducatives, de loisirs et d'accompagnement à la scolarité visant à combattre les inégalités, les risques d'exclusion, la délinquance et contribuant à l'intégration dans la société, l'apprentissage de la vie sociale, la citoyenneté, la responsabilisation et l'engagement sur l'ensemble des temps de la vie des jeunes, en lien avec les parents et en partenariat avec tous les acteurs du territoire ;

-Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

A ce titre, la Communauté de communes de Sélestat & territoires est compétente pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2<sup>o</sup> Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3<sup>o</sup> Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil au même I;

4<sup>o</sup> Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés audit I.

**\* Soutien à la mission locale pour l'emploi ;**

**\* Soutien aux actions favorisant à l'échelle du territoire communautaire la formation et l'insertion professionnelle, la création d'emplois ;**

\* **Participation au financement et répartition des produits de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-la-Ville ;**

\* **Les actions de développement touristique** pouvant notamment revêtir la forme :

- d'ingénierie touristique ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et pour les projets d'aménagement et d'équipements touristiques de la CCS ;
- de projets de territoire ;
- de gestion d'équipements ;
- d'aide aux porteurs de projets publics ou privés ;
- d'actions permettant de concourir à la qualification de l'offre touristique du territoire, l'accès à la marque Qualité tourisme, le soutien à des engagements de certification et l'animation de la qualité sur le territoire.

Ces actions doivent concourir au développement économique de l'activité touristique et à la valorisation des potentiels du territoire ;

\* **Compétence complémentaire, relevant du « Grand Cycle de l'Eau » prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement :**

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

⇒ pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

\* **La gestion des eaux pluviales urbaines** au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, limitée à celles transitant par le réseau unitaire. La gestion des eaux pluviales urbaines transitant par les réseaux séparatifs (collecte, transport, stockage et traitement) relève de la compétence des communes membres de la Communauté de communes ;

\* **Réseau câblé de vidéocommunication et diffusion de services télévisuels sur le canal local ;**

\* **Incendie et secours** : financement des contributions dues au SDIS ;

\* **Concession pour la distribution publique d'électricité** ;

➤ pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte Territoire d'Energie Alsace

\* **Sport de haut niveau** : soutien aux activités assurant la promotion de la Communauté de communes de Sélestat au niveau national ;

\* **Construction d'un refuge-fourrière animalier** ;

\* Soutien au fonctionnement de l'IRCOD ;

\* Crédit et gestion d'un système d'informations géographiques.

\*Création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de communes de Sélestat est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit

#### **Article 3.**

La communauté de communes se substitue de plein droit aux droits et obligations du SIVOM des communes de Sélestat et Environs. Le syndicat est dissous, ses biens sont transférés à la communauté de communes.

#### **Article 4.**

Le siège de la Communauté de communes est fixé, au 15, boulevard du Maréchal Leclerc à SELESTAT, adresse de son siège administratif.

#### **Article 5.**

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

#### **Article 6.**

Le Conseil communautaire de la communauté de communes de Sélestat est composé de 47 sièges de conseillers communautaires, répartis ,par accord local approuvé par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales), comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES	SUPPLEANT pour les communes ayant un seul conseiller communautaire (CGCT, art. L. 5211-6)
SELESTAT	21	0
CHATENOIS	6	0
SCHERWILLER	4	0
EBERSHEIM	3	0
MUTTERSHOLTZ	3	0
KINTZHEIM	2	0
BALDENHEIM	2	0
MUSSIG	2	0

ORSCHWILLER	1	1
EBERSMUNSTER	1	1
LA VANCEILLE	1	1
DIEFFENTHAL	1	1

**Article 7.**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par Monsieur le Trésorier de Sélestat.

## COMMUNE DE SCHERWILLER

### Réunion du Conseil Municipal du 29 juillet 2025

Membres en exercice : Présents : 16 Absents et excusés : 3 Absents : 4 Procurations : 3

**DCM-2025-07-9A**

#### 9. FINANCES

##### A. Mise à jour des tarifs des services 2025

**Rapporteurs :** Monsieur Olivier SOHLER, Maire,  
Monsieur Yves SCHNELL, Conseiller Municipal Délégué

Par délibération du 24 janvier 2023, la Commune de Scherwiller a approuvé l'application des tarifs des services modifiés suite à l'évolution des coûts des énergies (gaz, électricité, fioul) avec une scission des tarifs selon les périodes d'été (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) et d'hiver (1<sup>er</sup> novembre au 31 mars).

Dans la même logique, l'année 2025 a connu des variations à la fois dans l'occupation des bâtiments et avec la création d'une nouvelle installation.

En effet, dans le cadre de la rénovation et de l'extension de l'Espace Sportif, un bâtiment en structure préfabriquée a été mis en place à destination de la Maison des Jeunes et de la Culture.

Bien que les occupations soient à titre gratuit, il est nécessaire de connaître leurs coûts afin que la Commune puisse avoir une parfaite connaissance du soutien financier qu'elle apporte aux associations locales.

A noter que le bâtiment préfabriqué est exclusivement réservé aux associations et, plus particulièrement, à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) et n'aura pas vocation à faire l'objet de locations aux tiers en raison de l'inadaptation du local.

<b>CLUB-HOUSE du Tennis</b>	<b>Associations (leurs membres et licenciés) de Scherwiller</b>
Club House du Tennis	Eté : 200,-/journée
Maximum 50 personnes	Hivers : 300,-/journée
La mise à disposition à titre gracieux pour 5 ans à l'Association « Maison des Jeunes et de la Culture ».	

L'adjonction du nouveau Club House du Tennis est un complément à la grille tarifaire applicable.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du 24 janvier 2023 relative à la mise à jour des tarifs des Services ;

**VU** le présent rapport ;

Il est demandé au Conseil Municipal,

**D'APPROUVER** la mise à jour des tarifs des services ci-dessous et son application.

<b><u>SALLE POLYVALENTE</u></b> <b>Alphonse HAAG avec cuisine sans vaisselle</b> <b>Tarif à la journée</b>	<b>Tarifs</b>	
	<b>Particuliers, associations, entreprises, ou organismes divers Contribuables de Scherwiller</b>	<b>Particuliers, Associations, Entreprises ou organismes divers de l'extérieur</b>
Journalier	Eté : 450,-€ Hiver : 550,-€	Eté : 550,-€ Hiver : 650,-€
Demi-journée	Eté : 250,-€ Hiver : 300,-€	Eté : 300,-€ Hiver : 550,-€
Location salle 1er étage pour fête de famille (salle 13)	Eté : 70,-€ Hiver : 110,-€	Eté : 90,-€ Hiver : 150,-€
Mise à disposition de la sono	50,-€ (été-hiver)	50,-€(été-hiver)

<b><u>SALLE POLYVALENTE</u></b> <b>Alphonse HAAG</b> <b>Tarif horaire</b>	<b>Tarifs</b>	
	<b>Particuliers, associations, entreprises, ou organismes divers Contribuables de Scherwiller</b>	<b>Particuliers, Associations, Entreprises ou organismes divers de l'extérieur</b>
Grande salle	Eté : 75,-€ Hiver : 110,-€	Eté : 110,-€ Hiver : 170,-€
Salle 13	Eté : 15,-€ Hiver : 25,-€	Eté : 25,-€ Hiver : 50,-€

<b><u>SALLE POLYVALENTE</u></b> <b>Alphonse HAAG</b>	<b>Utilisation par les Associations locales</b>
Mise à disposition gratuite	

<b><u>MAISON DES ASSOCIATIONS (école centre)</u></b>	<b>Tarifs en euros</b>
	<b>Pour les associations</b>
Structure modulaire/ salles	Eté : 20.00 € / heure-hiver : 30,-€/ heure Eté : 150,-€ /journée Hiver : 225,-€/journée

<b><u>ANCIENNE ECOLE DE KIENTZVILLE</u></b>	<b>Tarifs</b>
Salle ou préau maximum 30 personnes	20,-€ / heure - Pas de location du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars Eté : 150,-€ /journée

<b><u>ECOLE MATERNELLE</u></b>	<b>Tarifs</b>
Salle de jeux maximum 30 personnes	Eté :15,-€ / heure - Hiver : 25,- €/ heure Eté : 100,-€ /journée Hiver : 150,-€ /journée
<b><u>ECOLE ELEMENTAIRE - ALUMNAT</u></b>	<b>Tarifs horaires</b>
Salle évolution	15,- €/heure (été-hiver)
Tarif à l'heure pour tout type d'occupation	15,- €/heure (été-hiver)

<b>EQUIPEMENT SPORTIF</b>	<b>Tarifs</b>
<b>COUVERT Thierry OMEYER</b>	
<b>Forfait 1</b> Hall + petite salle + 2 vestiaires + sanitaires	240,-€ / demi-journée 420,-€ / journée
<b>Forfait 2</b> Hall + grande salle + 2 vestiaires + sanitaires	450,-€ / demi-journée 600,-€ / journée
<b>Forfait 3</b> Hall + petite salle + grande salle + vestiaires + sanitaires	600,-€ / demi-journée 900,-€ / journée
Tarif à l'heure pour entraînement ou match (Occupation permanente sur l'année)	15,-€ (été-hiver)
<b>Options</b>	
Forfait BAR	40,-€
Vestiaire supplémentaire	20,-€ / demi-journée 35,-€ / journée
Location vaisselle	100,-€

<b>CLUB-HOUSE</b>	<b>Particuliers, associations (leurs membres et licenciés), entreprises, ou organismes divers Contribuables de Scherwiller</b>	<b>Particuliers, Associations, Entreprises ou organismes divers de l'extérieur</b>
Tarif aux membres de l'USS	Eté : 200,-/journée	Eté : 250,-/journée
	Hivers : 300,-/journée	Hiver : 350,-€/journée

La mise à disposition à l'euro symbolique par an à l'USS (\*)

<b>CLUB-HOUSE du Tennis</b>	<b>Associations (leurs membres et licenciés) de Scherwiller</b>
Club House du Tennis Maximum 50 personnes	Eté : 200,-/journée
	Hivers : 300,-/journée

La mise à disposition à titre gracieux pour 5 ans à l'Association « Maison des Jeunes et de la Culture ».

<b>APPE</b>	<b>Tarifs</b>
La Commune en interdit la location en raison de la présence de l'étang (risque).	
<b>LOCATION MATERIEL</b>	
Barrière métallique 2,50m (prix par pièce et par jour)	5,-€
Panneau de signalisation routière (prix par pièce et par jour)	3,-€
Tracteur avec conducteur (tarif horaire)	100,-€
Chapiteaux	Mise à disposition uniquement aux associations locales
Garnitures + tonnelle	Mise à disposition uniquement aux associations locales

Grilles d'exposition	Mise à disposition uniquement aux associations locales
Il est rappelé que tout le matériel est mis à disposition gratuitement aux associations locales	

<b>PHOTOCOPIES</b>		
<b>Régie : Noir et blanc public</b>		
<b>Tarifs</b>		
Feuille A4	0,20€	Tarif simple
Feuille A4 recto-verso	0,40€	Pour les copies R/V et A3 tarif simple X2
Feuille A3	0,40€	Pour les copies R/V et A3 tarif simple X2
Feuille A3 recto-verso	0,80€	Pour les copies R/V et A3 tarif simple X2
<b>Régie : Couleurs public</b>		
Feuille A4	1,-€	Tarif simple
Feuille A4 recto-verso	2,-€	Pour les copies R/V et A3 tarif simple X2
Feuille A3	2,-€	Pour les copies R/V et A3 tarif simple X2
Feuille A3 recto-verso	3,-€	Pour les copies R/V et A3 tarif simple X2
<b>Associations</b>		
25,-€/1000 feuilles A4 noir et blanc avec fourniture de papier par l'association		
35,-€/1000 feuilles A4 noir et blanc sans fourniture de papier par l'association		
100,-€/1000 feuilles A4 couleur avec fourniture de papier par l'association		
115,-€/1000 feuilles A4 couleur sans fourniture de papier par l'association		

<b>PARTICIPATIONS</b>		<b>Tarifs</b>
Participation de la Commune aux frais de séjour des enfants y compris étudiants en voyage scolaire, classe d'études ou séjour pédagogique.		5,03€ / enfant / jour avec une participation maximale de 30.00,- €/ enfant / an <i>sans condition de durée minimale pour les collégiens et lycéens de Scherwiller</i>

<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>		<b>Tarifs</b>
Pose d'échafaudage pour travaux ou benne, pour une durée inférieure à un mois		100,-€
Occupation du domaine public – délibération du 28.05.2014		5,-€ / m <sup>2</sup> / an
Droit de place/jour camion - de 5 mètres (forfait)		10,-€
Droit de place/jour camion + de 5 mètres (tarif au mètre linéaire)		2,50€ / mètre

<b><u>CONCESSION DE CIMETIERE</u></b>		<b>Tarifs</b>
<b>Tombe simple</b>		
durée : 15 ans		150,-€
durée : 30 ans		250,-€
<b>Tombe double</b>		
durée : 15 ans		300,-€
durée : 30 ans		400,-€
<b>Tombe triple</b>		
durée : 15 ans		450,-€
durée : 30 ans		550,-€
<b>Tombe quadruple</b>		
durée : 15 ans		600,-€
durée : 30 ans		700,-€
<b>Columbarium</b>		
durée : 15 ans		500,-€
durée : 30 ans		1 000,-€

<b><u>MISE A DISPOSITION</u></b> <b>D'AGENTS MUNICIPAUX</b>	<b>Tarifs</b>
Remboursement des frais	Traitemet brut annuel de l'agent ou des agents concernés majoré des cotisations patronales annuelles de l'année N-1 divisé par le nombre d'heure annuel (soit 1820 heures)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise à jour des tarifs des services ci-dessus et son application.

<b><u>SALLE POLYVALENTE</u></b> <b>Alphonse HAAG avec cuisine sans vaisselle</b> <b>Tarif à la journée</b>	<b>Tarifs</b>	
	<b>Particuliers, associations, entreprises, ou organismes divers Contribuables de Scherwiller</b>	<b>Particuliers, Associations, Entreprises ou organismes divers de l'extérieur</b>
Journalier	Eté : 450,-€ Hiver : 550,-€	Eté : 550,-€ Hiver : 650,-€
Demi-journée	Eté : 250,-€ Hiver : 300,-€	Eté : 300,-€ Hiver : 550,-€
Location salle 1er étage pour fête de famille (salle 13)	Eté : 70,-€ Hiver : 110,-€	Eté : 90,-€ Hiver : 150,-€
Mise à disposition de la sono	50,-€ (été-hiver)	50,-€(été-hiver)

<b><u>SALLE POLYVALENTE</u></b> <b>Alphonse HAAG</b> <b>Tarif horaire</b>	<b>Tarifs</b>	
	<b>Particuliers, associations, entreprises, ou organismes divers Contribuables de Scherwiller</b>	<b>Particuliers, Associations, Entreprises ou organismes divers de l'extérieur</b>
Grande salle	Eté : 75,-€ Hiver : 110,-€	Eté : 110,-€ Hiver : 170,-€
Salle 13	Eté : 15,-€ Hiver : 25,-€	Eté : 25,-€ Hiver : 50,-€

<b>SALLE POLYVALENTE</b> <b>Alphonse HAAG</b>	<b>Utilisation par les Associations locales</b>
Mise à disposition gratuite	

<b>MAISON DES ASSOCIATIONS (école centre)</b>	Tarifs en euros
	Pour les associations
Structure modulaire/ salles	Eté : 20.00 € / heure-hiver : 30,-€/ heure Eté : 150,-€ /journée Hiver : 225,-€/journée

<b>ANCIENNE ECOLE DE KIENTZVILLE</b>	<b>Tarifs</b>
Salle ou préau maximum 30 personnes	20,-€ / heure - Pas de location du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars Eté : 150,-€ / journée

<b>ECOLE MATERNELLE</b>	<b>Tarifs</b>
Salle de jeux maximum 30 personnes	Eté :15,-€ / heure - Hiver : 25,- €/heure Eté : 100,-€ / journée Hiver : 150,-€ / journée

<b>ECOLE ELEMENTAIRE - ALUMNAT</b> <b>Salle évolution</b>	<b>Tarifs horaires</b>
Tarif à l'heure pour tout type d'occupation	15,- €/heure (été-hiver)

<b>EQUIPEMENT SPORTIF COUVERT Thierry OMEYER</b>	<b>Tarifs</b>
<b>Forfait 1</b> Hall + petite salle + 2 vestiaires + sanitaires	240,-€ / demi-journée 420,-€ / journée
<b>Forfait 2</b> Hall + grande salle + 2 vestiaires + sanitaires	450,-€ / demi-journée 600,-€ / journée
<b>Forfait 3</b> Hall + petite salle + grande salle + vestiaires + sanitaires	600,-€ / demi-journée 900,-€ / journée
Tarif à l'heure pour entraînement ou match (Occupation permanente sur l'année)	15,-€ (été-hiver)
<b>Options</b>	
Forfait BAR	40,-€
Vestiaire supplémentaire	20,-€ / demi-journée 35,-€ / journée
Location vaisselle	100,-€

<b><u>CLUB-HOUSE</u></b>	<b>Particuliers, associations (leurs membres et licenciés), entreprises, ou organismes divers Contribuables de Scherwiller</b>	<b>Particuliers, Associations, Entreprises ou organismes divers de l'extérieur</b>
Tarif aux membres de l'USS	Eté : 200,-/journée	Eté : 250,-/journée
	Hivers : 300,-/journée	Hiver : 350,-€/journée
La mise à disposition à l'euro symbolique par an à l'USS (*)		

<b><u>CLUB-HOUSE du Tennis</u></b>	<b>Associations (leurs membres et licenciés) de Scherwiller</b>
Club House du Tennis Maximum 50 personnes	Eté : 200,-/journée
	Hivers : 300,-/journée
La mise à disposition à titre gracieux pour 5 ans à l'Association « Maison des Jeunes et de la Culture ».	
<b><u>APPE</u></b>	<b>Tarifs</b>
La Commune en interdit la location en raison de la présence de l'étang (risque).	

<b><u>LOCATION MATERIEL</u></b>	
Barrière métallique 2,50m (prix par pièce et par jour)	5,-€
Panneau de signalisation routière (prix par pièce et par jour)	3,-€
Tracteur avec conducteur (tarif horaire)	100,-€
Chapiteaux	Mise à disposition uniquement aux associations locales
Garnitures + tonnelle	Mise à disposition uniquement aux associations locales
Grilles d'exposition	Mise à disposition uniquement aux associations locales
Il est rappelé que tout le matériel est mis à disposition gratuitement aux associations locales	

<b><u>PHOTOCOPIES</u></b>	
<b>Associations</b>	
25,-€/1000 feuilles A4 noir et blanc avec fourniture de papier par l'association	
35,-€/1000 feuilles A4 noir et blanc sans fourniture de papier par l'association	
100,-€/1000 feuilles A4 couleur avec fourniture de papier par l'association	
115,-€/1000 feuilles A4 couleur sans fourniture de papier par l'association	

<b><u>PARTICIPATIONS</u></b>	<b>Tarifs</b>
Participation de la Commune aux frais de séjour des enfants y compris étudiants en voyage scolaire, classe d'études ou séjour pédagogique.	5,03€ / enfant / jour avec une participation maximale de 30.00, - €/ enfant / an <i>sans condition de durée minimale pour les collégiens et lycéens de Scherwiller</i>

<b><u>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</u></b>		<b>Tarifs</b>
Pose d'échafaudage pour travaux ou benne, pour une durée inférieure à un mois		100,-€
Occupation du domaine public - délibération du 28.05.2014		5,-€ / m <sup>2</sup> / an
Droit de place/jour camion - de 5 mètres (forfait)		10,-€
Droit de place/jour camion + de 5 mètres (tarif au mètre linéaire)		2,50€ / mètre
<b><u>CONCESSION DE CIMETIERE</u></b>		<b>Tarifs</b>
<b>Tombe simple</b>		
durée : 15 ans		150,-€
durée : 30 ans		250,-€
<b>Tombe double</b>		
durée : 15 ans		300,-€
durée : 30 ans		400,-€
<b>Tombe triple</b>		
durée : 15 ans		450,-€
durée : 30 ans		550,-€
<b>Tombe quadruple</b>		
durée : 15 ans		600,-€
durée : 30 ans		700,-€
<b>Columbarium</b>		
durée : 15 ans		500,-€
durée : 30 ans		1 000,-€

<b><u>MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX</u></b>		<b>Tarifs</b>
Remboursement des frais		Traitements brut annuel de l'agent ou des agents concernés majoré des cotisations patronales annuelles de l'année N-1 divisé par le nombre d'heure annuel (soit 1820 heures)

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

<b>NOM- Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Procuration à</b>	<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstentions</b>
SOHLER Olivier	Maire		X		
DIETRICH Régine	Adjointe au Maire	Par procuration à Mme Gwenaëlle RUHLMANN	X		
SCHEIBLING Philippe	Adjoint au Maire		X		
RUHLMANN Gwenaëlle	Adjointe au Maire		X		
GLOCK Bruno	Adjoint au Maire		X		
MATHIS Serge	Conseiller Municipal Délégué	Absent			
GUIOT Hubert	Conseiller Municipal		X		
SCHNELL Yves	Conseiller Municipal Délégué		X		
ENGEL Guy	Conseiller Municipal		X		

WAEGELL Dominique	Conseiller Municipal		X		
RIFF Anne	Conseillère Municipale		X		
HIRSCHMANN Christelle	Conseillère Municipale		X		
VOGELEISEN Karine	Conseillère Municipale		X		
VOLK Nadine	Conseillère Municipale		X		
CORBIN Michel	Conseiller Municipal Délégué		X		
DILLENSEGER Gérald	Conseiller Municipal	Absent			
LEVY Estelle	Conseillère Municipale		X		
DISTEL Hervé	Conseiller Municipal	Par procuration à M. Michel CORBIN	X		
HUSSER Stéphanie	Conseillère Municipale	Par procuration à M. Olivier SOHLER	X		
RINIÉ Anne	Conseillère Municipale	Absente			
JEHL Clémentine	Conseillère Municipale		X		
BIEHLER Delphine	Conseillère Municipale		X		
PALMER Laurence	Conseillère Municipale	Absente			

<p>Pour extrait conforme SCHERWILLER, le 30 juillet 2025 Le Secrétaire de Séance  Yves SCHNELL</p>	<p>Pour extrait conforme SCHERWILLER, le 30 juillet 2025 Le Maire  Olivier SOHLER</p>
--	--

## COMMUNE DE SCHERWILLER

### Réunion du Conseil Municipal du 29 juillet 2025

Membres en exercice : 23      Présents : 16      Absents et excusés : 3      Absents : 4      Procurations : 3

**DCM-2025-07-9B**

#### **9. FINANCES**

##### **B. Suppression de la régie municipale de recettes concernant la redevance pour les frais de reproduction de documents de particuliers à l'aide d'un photocopieur**

**Rapporteur : M. Olivier SOHLER, Maire**

En date du 9 juin 1967, le Conseil Municipal de la Commune de Scherwiller a mis en place une régie de recettes concernant la redevance pour les frais de reproduction de documents de particuliers à l'aide d'une photocopieur, propriété de la Commune.

Cette régie, nommé communément, « régie photocopie » est gérée en interne par deux régisseurs, l'un principal et le second suppléant. Le suppléant est amené à remplacer le régisseur principal en cas d'absence.

En moyenne, ce sont environ 800 photocopies qui sont réalisées pour les particuliers pour un montant d'environ 160 euros par an.

Au regard de la faible utilisation de la régie et des recettes perçues, la Commune de Scherwiller propose la suppression de cette régie « photocopie » de faible utilité au profit d'une gratuité des photocopies pour les particuliers

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.1617 et R1617-1 à R.1617-18 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-580 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 19867 créant la régie « photocopie » au sein de la Commune de Scherwiller ;
- VU** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** les contraintes d'une régie municipale auxquelles s'ajoutent la faible utilisation de la régie « photocopie » ;

**CONSIDERANT** la faible utilité de conserver la régie en activité ;

**CONSIDERANT** la possibilité, eu égard du nombre de demandes, de mise en place d'un service gratuit aux usagers pour la reproduction de leurs documents ;

**VU** le présent rapport,

Il est demandé au Conseil Municipal,

**D'APPROUVER** la suppression de la régie de recette concernant la redevance pour les frais de reproduction de documents de particuliers à l'aide d'un photocopieur à compter du 1<sup>er</sup>septembre 2025 ;

**DE DECIDER** la suppression de l'encaisse de la régie « photocopie » et de mettre fin aux fonctions des régisseurs titulaire et suppléant. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées et tous ses documents, valeurs et stocks ;

**DE CHARGER** le Maire et le comptable du Trésor auprès de la Commune, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la suppression de la régie de recette concernant la redevance pour les frais de reproduction de documents de particuliers à l'aide d'un photocopieur à compter du 1<sup>er</sup>septembre 2025 ;

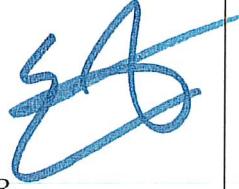
**DECIDE** la suppression de l'encaisse de la régie « photocopie » et de mettre fin aux fonctions des régisseurs titulaire et suppléant. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées et tous ses documents, valeurs et stocks ;

**CHARGE** le Maire et le comptable du Trésor auprès de la Commune, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

NOM- Prénom	Fonction	Procuration à	Pour	Contre	Abstentions
SOHLER Olivier	Maire		X		
DIETRICH Régine	Adjointe au Maire	Par procuration à Mme Gwenaëlle RUHLMANN	X		
SCHEIBLING Philippe	Adjoint au Maire		X		
RUHLMANN Gwenaëlle	Adjointe au Maire		X		
GLOCK Bruno	Adjoint au Maire		X		
MATHIS Serge	Conseiller Municipal Délégué	Absent			
GUIOT Hubert	Conseiller Municipal		X		
SCHNELL Yves	Conseiller Municipal Délégué		X		
ENGEL Guy	Conseiller Municipal		X		
WAEGELL Dominique	Conseiller Municipal		X		

RIFF Anne	Conseillère Municipale		X		
HIRSCHMANN Christelle	Conseillère Municipale		X		
VOGELEISEN Karine	Conseillère Municipale		X		
VOLK Nadine	Conseillère Municipale		X		
CORBIN Michel	Conseiller Municipal Délégué		X		
DILLENSEGER Gérald	Conseiller Municipal	Absent			
LEVY Estelle	Conseillère Municipale		X		
DISTEL Hervé	Conseiller Municipal	Par procuration à M. Michel CORBIN	X		
HUSSER Stéphanie	Conseillère Municipale	Par procuration à M. Olivier SOHLER	X		
RINIÉ Anne	Conseillère Municipale	Absente			
JEHL Clémentine	Conseillère Municipale		X		
BIEHLER Delphine	Conseillère Municipale		X		
PALMER Laurence	Conseillère Municipale	Absente			

<p>Pour extrait conforme SCHERWILLER, le 30 juillet 2025 Le Secrétaire de Séance</p> <p> Yves SCHNELL</p>	<p>Pour extrait conforme SCHERWILLER, le 30 juillet 2025 Le Maire</p> <p> Olivier SOHLER</p>
---	--



## COMMUNE DE SCHERWILLER

### Réunion du Conseil Municipal du 29 juillet 2025

Membres en exercice : 23      Présents : 16    Absents et excusés : 3    Absents : 4    Procurations : 3

**Entrée de Messieurs Philippe SCHEIBLING, Adjoint au Maire et Michel CORBIN, Conseiller Municipal Délégué, durant la présentation de Madame Séverine ETLING, Chef de projets « urbanisme et aménagement » de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique de l'ATIP.**

**DCM-2025-07-10**

#### **10. URBANISME**

##### **Rapport triennal d'artificialisation des sols**

**Rapporteur : M. Olivier SOHLER, Maire**

La France, via la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », s'est fixé un objectif ambitieux : atteindre « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cet objectif national est en cours de déclinaison sur les territoires via les documents de planification et d'urbanisme. Ces documents déterminent, chacun à son échelle, une trajectoire vers l'objectif ZAN tenant compte du contexte et des enjeux locaux.

Pour suivre le respect de cette trajectoire, des outils sont indispensables. La même loi a donc prévu que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière. Ce rapport était théoriquement à établir pour la première fois au plus tard en 2024.

La Commune de Scherwiller a donc commandé les études nécessaires en 2024, dont le résultat est présenté aujourd'hui.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport établi sur la Commune et propose d'en débattre.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 4 concernant le contenu du rapport sur l'artificialisation des sols pendant la décennie 2021-2031 ;

**VU** le présent rapport,

Il est demandé au Conseil Municipal,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport présenté et débat sur les perspectives d'aménagement du territoire au regard de l'objectif ZAN.

Les échanges sont synthétisées ci-dessous.

**DE DIRE QUE** La présente délibération, ainsi que le rapport annexé, seront publiés sur le site internet de la Commune et transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Région Grand Est,
- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Président du conseil régional de la Région Grand Est,

- Monsieur le Président du PETR de l'Alsace Centrale en charge du SCoT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport présenté et débat sur les perspectives d'aménagement du territoire au regard de l'objectif ZAN.

Monsieur Le Maire présente le point à l'assemblée présente et introduit Madame Séverine ETLING, Chef de projets « urbanisme et aménagement » de l'ATIP afin de lui laisser la parole pour présenter le Rapport Triennal d'Artificialisation des Sols.

Madame ETLING débute sa présentation par les raisons pour lesquelles la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » a été votée. Ainsi, le constat planétaire démontre une progression des émissions des gaz à effet de serre et une augmentation significative des températures. A ce rythme, le réchauffement planétaire à +2°C entraîne un réchauffement en France entre +1,5°C et 4,5°C d'ici 2100.

Ce réchauffement en France comporte des risques tels que les tempêtes, les inondations, incendies, canicules et sécheresse.

Dans ce contexte, plusieurs enjeux émergent :

- Protéger les puits de carbone,
- Protéger les sols,
- Atténuer les effets des phénomènes météorologiques extrêmes,
- Améliorer le cadre de vie (préserver le cadre naturel et le patrimoine), etc.

A noter que l'artificialisation des sols continue d'augmenter. En effet, la consommation d'espace naturel, agricole et forestier progresse moins mais toujours à raison de 24 000 hectares par an, soit l'équivalent de 5 terrains de foot par heure.

Suite à ce constat, la loi Climat & Résilience est venue fixer un cadre afin d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe.

A noter que cette loi s'inscrit dans une logique d'économiser l'espace qui a débuté dès l'année 2000 avec la loi SRU. Entre 2000 et 2014, les lois SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), Grenelle II et ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) ont encouragé les collectivités territoriales à utiliser de manière économe et équilibrée des espaces, à analyser la consommation d'espaces et à fixer des obligations de moyens. Depuis la loi de 2021, Climat & Résilience, le passage est fait entre l'obligation de moyens et l'obligation de résultat.

Conformément à l'article 191 de la loi Climat & Résilience, il y a lieu de diviser à l'échelle nationale l'artificialisation des sols par rapport à 2010 pour atteindre d'ici 2050 le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols.

- 1<sup>er</sup> étape : évaluer la consommation entre 2011 et 2020 : 250 000 hectares
- 2<sup>ème</sup> étape : diviser par 2 cette consommation entre 2021 et 2031 (analyse et comptabilisation de la consommation foncière)
- 3<sup>ème</sup> étape : compenser l'artificialisation par de la renaturation après 2031.

Le Maire regrette que les Collectivités Territoriales vertueuses sur leur consommation foncière se retrouve à subir ce nouveau dispositif tandis que les moins vertueuses auront davantage de consommation foncière suite à la division par 2 de cette consommation.

Monsieur Michel CORBIN, Conseiller Municipal Délégué, s'interroge sur la consommation foncière analysée et sur le mode de calcul pour définir la moitié de celle-ci. Il demande si un lien sera fait avec le nombre d'habitants ou en fonction des projets proposés sur le territoire.

Madame Séverine ETLING l'informe que le calcul est réalisé sur la dynamique des dix dernières années.

Madame Christelle HIRSCHMANN, Conseillère Municipale, ajoute que si c'est à l'échelle des régions, il y a une grande disparité dans le Grand Est. Elle ajoute que le risque de cette gestion du foncier entraînera une explosion des prix pour les futures générations.

Madame Séverine ETLING indique que le quota de consommation foncière autorisé par commune sera faite en lien avec le SCOT au niveau de l'intercommunalité conformément à l'article 194 de la loi Climat & Résilience. A noter qu'il y aura aussi une obligation de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur Michel CORBIN demande s'il y aura des exceptions accordées concernant la consommation foncière sur des projets d'intérêts généraux par exemple.

Madame Séverine ETLING l'informe qu'au niveau national, il est possible qu'il y ait des exceptions. Cependant, il est encore trop tôt pour l'affirmer en raison des discussions en cours sur la loi TRACE qui ouvre la voie des assouplissements tels que la garantie rurale. Cette garantie prévoit que chaque collectivité territoriale bénéficiera d'au minimum 1 hectare. C'est un minimum prévu pour les petites collectivités qui auraient peu consommé. De même, cette loi prévoit aussi d'exclure temporairement du décompte de l'artificialisation certains projets d'intérêt général.

Le Maire informe qu'à ce jour des discussions sont en cours au niveau de l'intercommunalité. Il y aura des négociations autour des surfaces à se partager entre communes du Territoire.

Monsieur Michel CORBIN demande s'il y aura une distinction en fonction des zones, exemple dents creuses.

Madame Séverine ETLING indique que dans le mode de calcul, il y a des zones qu'on compte totalement, partiellement ou qui ne sont pas comptés.

Monsieur Bruno GLOCK, Adjoint au Maire, demande si tout le PLU devra être revu. Madame Séverine ETLING l'informe que oui. Elle ajoute qu'il sera aussi possible de fermer certaines zones à l'urbanisation afin de maîtriser la consommation sur Scherwiller. Le Maire indique que, malheureusement, ces décisions ne seront pas sans conséquence pour les administrés et propriétaires de la commune.

Madame Séverine ETLING indique que la première étape du rapport triennal est d'identifier l'emprise urbaine (espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés, correspondant à des usages anthropiques du sol). Au sein de la Commune de Scherwiller, ce sont 11,7 hectares de surfaces consommées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 1,2 hectare entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le calcul est réalisé sur la base des permis de construire.

Madame Nadine VOLK, Conseillère Municipale, souligne le fait qu'un permis de construire a une date de validité et qu'il n'est pas garanti qu'il y ait une construction.

Madame Séverine ETLING ajoute qu'au regard de la consommation, il est possible que la consommation foncière autorisée pour Scherwiller soit de 8,8 hectares. Elle ajoute qu'il est aussi possible qu'au niveau du SCOT, des enveloppes soient mises en place.

Sur le schéma des espaces encore consommables, les élus remarquent que certaines zones méritent un approfondissement et une mise à jour des données transmises. Exemples : site de l'Alumnat, terrain sur la zone Baron de Faviers. Le Maire souhaite retravailler le rapport avec l'ATIP et les élus.

Les élus demandent des précisions concernant les zones en UBj et l'emprise foncière de la BINN. Madame Séverine ETLING s'engage à se renseigner afin de donner les réponses prochainement.

Monsieur Bruno GLOCK s'interroge sur la comptabilisation ou non des zones agricoles. Madame Séverine ETLING l'informe qu'elles ne sont pas comptabilisées. Elle ajoute qu'à partir du moment où un projet est prévu, la parcelle est comptabilisée, exemple : la création d'un abri de jardin.

Madame Séverine ETLING indique qu'il y aura les obligations suivantes à respecter :

- Vérification tous les trois ans la consommation foncière,
- Mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme avant 2029.

A noter qu'il est possible que des déclassements sont à prévoir afin de ne pas dépasser le quota de 8,8 hectares. De même, la mise en conformité du PLU est à anticiper en raison du délai d'instruction d'environ 2 ans.

Madame Estelle LEVY, Conseillère Municipale, s'inquiète des risques de cette nouvelle loi. En effet, s'il n'est plus possible d'avoir de nouvelles consommations foncières, il est possible que les habitants créent des étages à défaut de pouvoir s'étendre sur de nouvelles parcelles.

Madame Séverine ETLING rappelle que le PLU est aussi là pour encadrer la hauteur donc ce ne sera pas forcément une option. Néanmoins, lors de la mise en conformité, il est aussi possible de donner une nouvelle souplesse.

Madame Gwenaëlle RUHLMANN, Adjointe au Maire, demande s'il existe des aides pour la rénovation de maisons laissées à l'abandon. Madame Delphine BIEHLER, Conseillère Municipale, ajoute qu'effectivement c'est une aberration que des bâtiments laissés à l'abandon dorment dans la commune alors qu'en parallèle il faut maîtriser la consommation foncière. Madame Séverine ETLING indique que les emplacements réservés peuvent être une option à condition d'avoir un projet concret sous peine de risque de mise en demeure.

Le Maire propose de mettre en place un groupe de travail à l'automne prochain pour discuter du sujet et peaufiner le rapport concernant certaines zones. Il ajoute que la loi TRACE fait encore l'objet de discussion et que le sujet devra être suivi car il risque encore d'évoluer.

Il remercie Madame Séverine ETLING pour son intervention et son explication du rapport triennal d'artificialisation des sols.

**DIT QUE**

La présente délibération, ainsi que le rapport annexé, seront publiés sur le site internet de la commune et transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Région Grand Est,
- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Président du conseil régional de la Région Grand Est,
- Monsieur le Président du PETR de l'Alsace Centrale en charge du SCoT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sélestat et Territoires.

Pour extrait conforme  
SCHERWILLER, le 30 juillet 2025  
Le Secrétaire de Séance



Yves SCHNELL

Pour extrait conforme  
SCHERWILLER, le 30 juillet 2025  
Le Maire



Olivier SOHLER



## COMMUNE DE SCHERWILLER

---

---

# Rapport sur l'artificialisation des sols

Établi en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales

Juillet 2025



## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1. ESTIMATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS .....	7
1.1. Précisions méthodologiques .....	7
1.1.1 « Tache bâtie » de référence pour 2021 .....	7
1.1.2. Estimation de l'extension de la « tache bâtie ».....	7
1.2. Consommation d'espace engagée .....	9
1.3. Renaturation.....	14
2. EVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS FIXES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION.....	14
2.1. Les objectifs fixés par le SCoT de Sélestat et sa Région .....	14
2.2. Les objectifs fixés par le PLU de Scherwiller .....	15
2.3. Analyse de la consommation d'espace au vu du zonage.....	16
3. EXPLICATION DES EVOLUTIONS OBSERVEES ET PERSPECTIVES .....	18

## PREAMBULE

Le réchauffement climatique à l'œuvre ne fait plus de doute aujourd'hui. L'augmentation de température accroît les risques de tempêtes, d'inondations, de canicules et de sécheresses ; les médias se font déjà régulièrement le relais de tels phénomènes de fréquence et/ou d'ampleur inédites. Les activités humaines, avec le rejet dans l'atmosphère de gaz à effets de serre, contribuent à ce réchauffement.

L'artificialisation des sols, elle aussi, participe au réchauffement climatique :

- Disparition d'espaces naturels permettant de stocker le carbone et donc de réduire sa quantité dans l'atmosphère ;
- Étalement des villes et accroissement des déplacements motorisés ;
- ...

L'artificialisation des sols aggrave aussi les effets de ce réchauffement et des phénomènes associés :

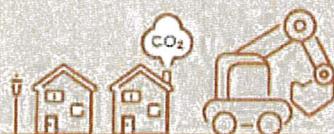
- Réduction des capacités d'infiltration de l'eau, donc accroissement du ruissellement et des inondations ;
- Accroissement des effets des canicules dans le milieu urbain dense ;
- Diminution du potentiel de production agricole, nécessité de faire venir des produits alimentaires de plus loin, donc accroissement de la pollution liée au transport ;
- Érosion de la biodiversité ;
- ...

La limitation de l'artificialisation des sols est donc devenue un enjeu majeur. La France, via la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », s'est fixé un objectif ambitieux : atteindre « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cet objectif national est décliné sur les territoires via les documents de planification et d'urbanisme : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal, carte communale. Ces documents déterminent, chacun à son échelle, une trajectoire vers l'objectif ZAN tenant compte du contexte et des enjeux locaux.

## POURQUOI RÉDUIRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ?

- **Des bénéfices pour la planète :** les sols « vivants » favorisent la biodiversité, limitent les risques d'inondation par ruissellement, stockent du carbone.



L'artificialisation des sols est la 1<sup>re</sup> cause de l'érosion de la biodiversité.

1 ha d'étalement urbain entraîne l'émission de 190 à 290 tCO<sub>2</sub>.

- **Des bénéfices pour les habitants :** une ville moins étalée diminue les temps et coûts de transport, limite la facture énergétique, favorise la proximité des espaces naturels, préserve le potentiel de production des sols agricoles en circuit court.



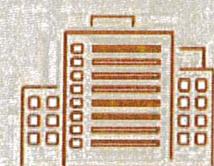
La facture énergétique des ménages serait **10 % plus faible** sans l'étalement urbain des 20 dernières années.

Les distances parcourues en voiture sont **1,5 moins importantes** pour les habitants des centralités urbaines que pour ceux des périphéries.

- **Des bénéfices pour les collectivités :** moindre coût d'investissement et de fonctionnement pour les équipements publics (réseaux, voirie, services...), un territoire préservé et résilient.

### RÉPARER LA VILLE

**Rénovation des espaces déjà urbanisés** = plus de logements, un centre-ville dynamisé, de l'emploi local



### AMÉLIORER LE CADRE DE VIE

**Préservation du cadre naturel et du patrimoine** = renforcement de l'attractivité du territoire et développement de la nature en ville



### OPTIMISATION DES COÛTS

**Optimisation des coûts** = baisse des dépenses publiques par la réduction des réseaux à entretenir et l'optimisation des équipements



Source : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, ZAN – Fascicule 1, 21 décembre 2023

Pour suivre le respect de la trajectoire vers l'objectif ZAN, des outils sont indispensables. La loi Climat et Résilience a donc prévu que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière.

Cette obligation a été inscrite comme suit dans le code général des collectivités territoriales :

**Article L.2231-1 (extrait)**

Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Le premier rapport doit être établi au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience. Son contenu a été précisé par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 ; jusqu'en 2031, il doit présenter au moins :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares ;
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme, si ces documents en contiennent ;
- Les raisons des évolutions observées, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Ce rapport est débattu en conseil municipal ou communautaire et rendu public.

## 1. ESTIMATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

### 1.1. Précisions méthodologiques

La loi Climat et Résilience définit dans son article 194 la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ». Il convient donc d'observer la transformation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés, indépendamment du zonage du document d'urbanisme, du découpage parcellaire ou de la propriété foncière.

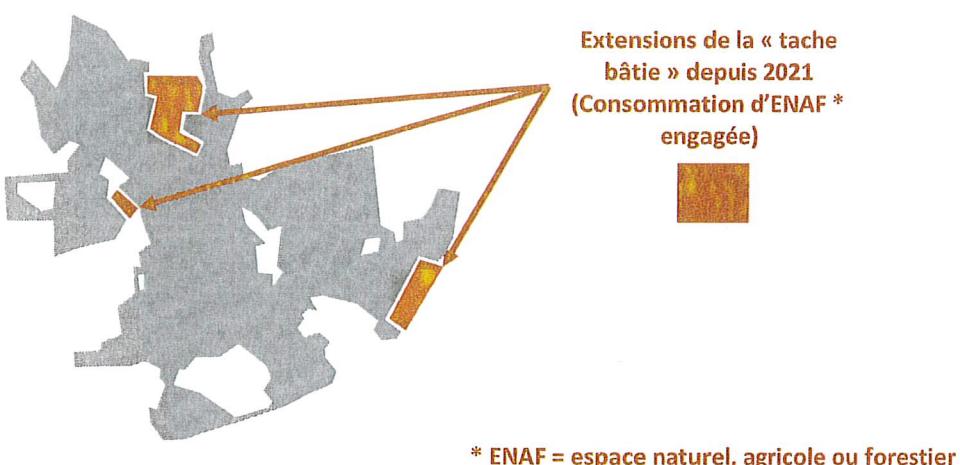
#### 1.1.1 « Tache bâtie » de référence pour 2021

Pour mener l'analyse, il est indispensable de disposer de la cartographie des espaces déjà urbanisés en 2021.

Sur le territoire de Scherwiller, la « tache bâtie » de 2021 a été cartographiée via les « emprises urbaines » du millésime 2021 de l'OCS Grand Est.

#### 1.1.2. Estimation de l'extension de la « tache bâtie »

L'ATIP estime l'extension de la « tache bâtie » depuis 2021 en se basant sur les autorisations d'urbanisme enregistrées dans l'outil Cart@DS.



**La méthode de l'ATIP est basée sur un calcul d'une consommation d'espace engagée sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées, la consommation d'espace réelle (début des travaux) intervenant en général dans les deux années suivants l'autorisation.**

Pour mener ce calcul, l'ATIP procède de la façon décrite ci-dessous. À noter qu'un certain nombre de choix méthodologiques sont directement inspirés de ceux de l'OCS Grand Est, référence largement partagée au niveau régional.

## 1. Sélection des dossiers ADS à analyser

L'ATIP commence par extraire une liste de dossiers autorisés de Cart@DS, selon 2 familles de critères :

### Sélection des dossiers par nature de travaux

L'ATIP recense dans l'étude tous les dossiers susceptibles de donner lieu à une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (y compris les extensions de constructions existantes, les aménagements d'aires de stationnement, etc.).

### Sélection des dossiers par période

Il s'agit d'estimer la consommation d'espace potentielle après le 01/06/2021 (date de la photo aérienne ayant servi de base à la BDOCS Grand Est 2021), sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées.

Pour cela, la sélection des seuls dossiers autorisés après le 01/06/2021 ne suffit pas. En effet, un projet ayant reçu une autorisation d'urbanisme peut ne pas être mis en œuvre immédiatement : la durée de validité d'une autorisation d'urbanisme est de 3 ans, prorogeable deux fois d'un an. L'ATIP examine donc aussi les dossiers accordés dans les années précédant 2021.

Enfin, l'ATIP prend en compte les dossiers autorisés jusqu'à fin décembre 2024.

## 2. Analyse et estimation de la superficie des espaces agricoles, naturels et forestiers consommés

L'ATIP reporte ensuite les unités foncières concernées par les dossiers sélectionnés sur une carte. Parmi les dossiers identifiés précédemment, seuls ceux qui donnent lieu à des travaux en-dehors de la tache bâtie de la BDOCS de 2021 sont pris en compte.

La méthode retenue est de dessiner les polygones des espaces consommés qui dépassent de la tache bâtie de la BDOCS de 2021 en les qualifiant selon la destination des projets

- Habitat,
- Commerce et activités de service,
- Équipements d'intérêt collectif et services publics,
- Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires,
- Exploitation agricole ou forestière.

Le dessin de ces polygones peut aboutir à l'apparition d'espace résiduels entre la tache bâtie de 2021 et les nouveaux espaces urbanisés. Si ces espaces mesurent moins de 10 m de large ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de superficie, l'ATIP les inclut dans les espaces consommés (comme le fait la BDOCS Grand Est).

Pour chaque espace potentiellement consommé, il est aussi précisé s'il était naturel, agricole ou forestier en 2021 (au vu du millésime 2021 de la BDOCS Grand Est).

Certains dossiers sont pris en compte de façon spécifique :

Concernant les lotissements ou AFU récents : l'ATIP propose de considérer tout le périmètre débordant de l'enveloppe urbaine de la BDOCS de 2021 comme potentiellement consommé.

Concernant les projets agricoles : usuellement, ils ne sont pas considérés comme consommant des espaces naturels ou agricoles. L'ATIP propose d'en faire cependant le recensement à titre d'information (excepté les serres).

Concernant les « petits » projets qui font partie du paysage de la campagne (antennes relais, abris de pâture...), l'ATIP propose de ne pas les comptabiliser.

## 1.2. Consommation d'espace engagée

Le ban communal de Scherwiller s'étend sur une superficie de 1883 ha.

**La consommation foncière potentielle totale entre juin 2021 et décembre 2024 est de 3,35 ha soit 0,18 % du territoire.**

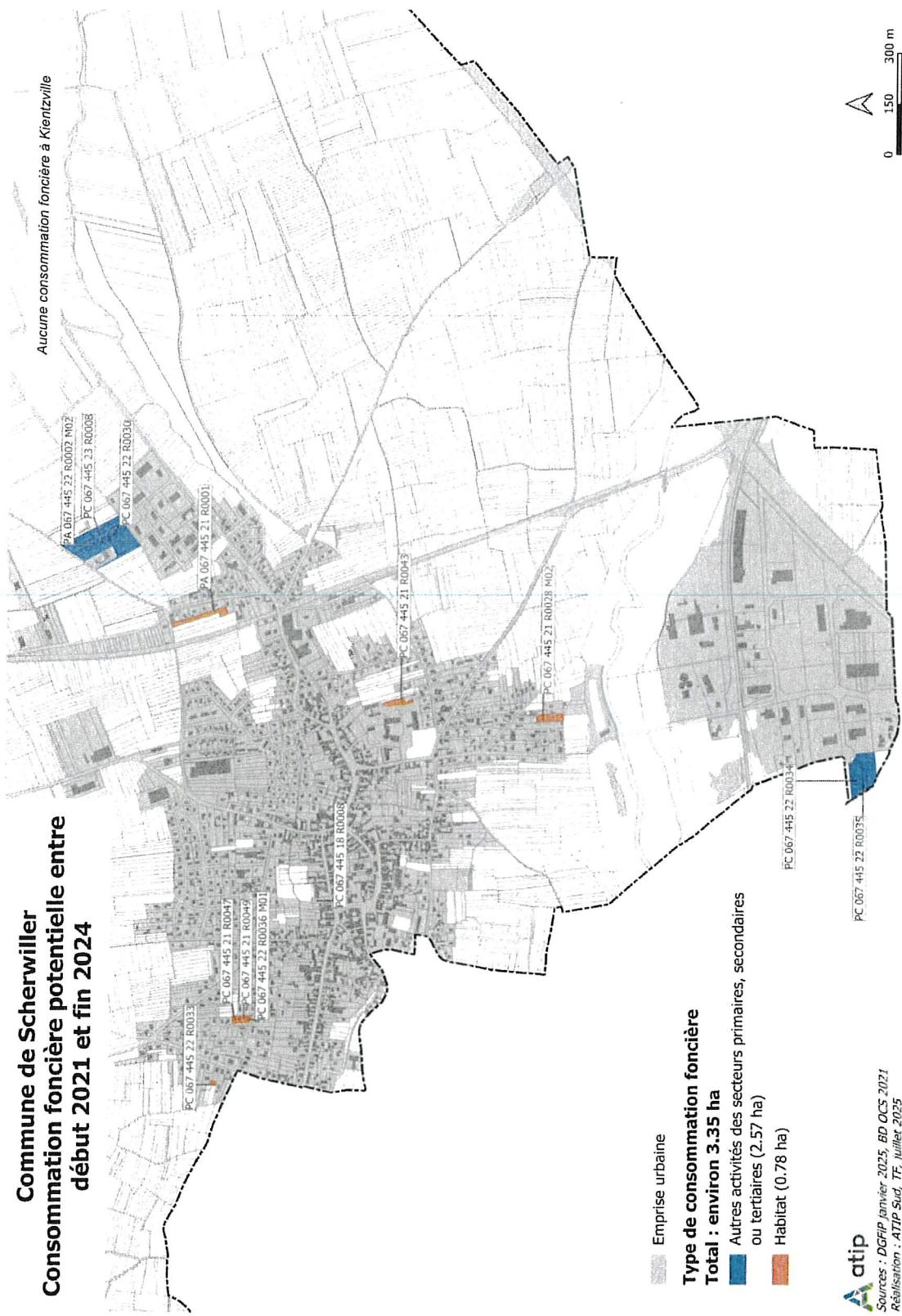
Elle se décompose de la façon suivante :

- Consommation foncière potentielle à vocation **d'autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires** : 2,57 ha soit 0,014% du territoire
- Consommation foncière potentielle à vocation **d'habitat** : 0,78 ha soit 0,04% du territoire

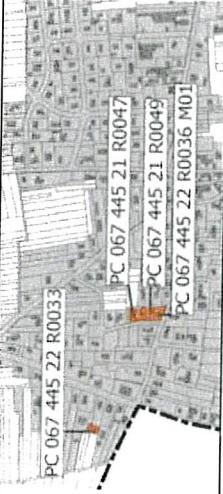
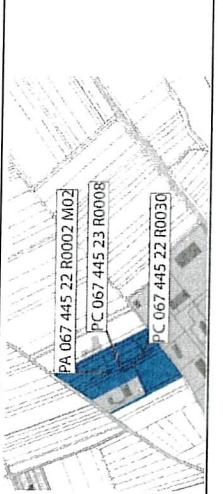
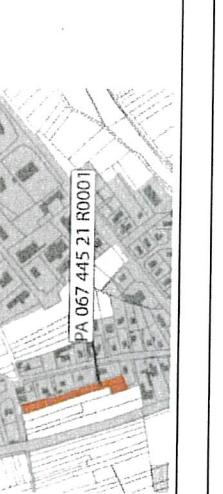
La consommation foncière potentielle à vocation **d'habitat** concerne un projet d'habitat collectif, des maisons individuelles, un permis d'aménager et une déclaration préalable de division foncière.

La consommation foncière potentielle à vocation **d'autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires** concernent un camping de six emplacements avec un bloc sanitaire et un espace d'accueil ainsi que des bureaux, un hall industriel et un atelier de stockage.

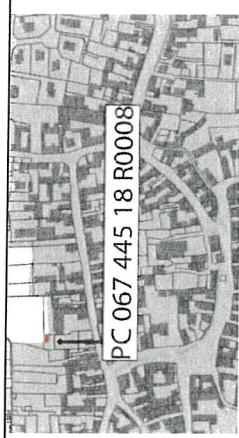
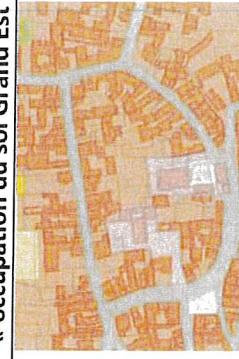
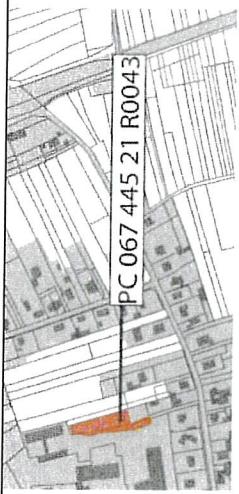
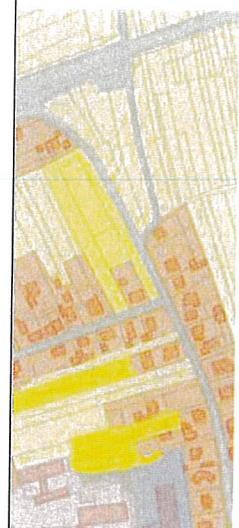
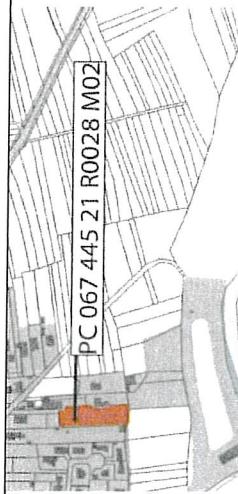
**Commune de Scherwiller**  
**Consommation foncière potentielle entre**  
**début 2021 et fin 2024**

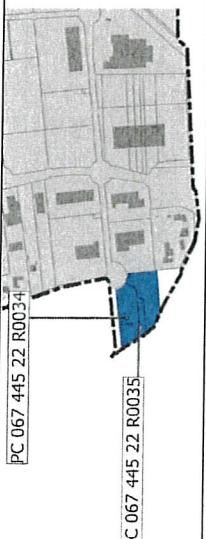


La consommation foncière s'est faite sur des terres agricoles de 4 types : prairies, friches et délaissés agricoles ; vignes ; bosquets et haies et vergers traditionnels.

<b>Espace consommé hors entreprise urbaine</b>	<b>Extrait de la base de données « occupation du sol Grand Est » de 2021</b>	<b>Qualification de l'espace consommé</b>
		Prairies, friches et délaissés agricoles Vignes (pour les PC 067 445 21 R0049 et PC 067 445 22 R0036 M01)
		Bosquets et haies (à l'est) Vergers traditionnels (à l'ouest)
		Prairies, friches et délaissés agricoles

Accusé de réception en préfecture  
067-216704452-20250729-DCM-2025-07-10-DE  
Date de télétransmission : 04/08/2025  
Date de réception préfecture : 04/08/2025

Espace consommé hors emprise urbaine	Extrait de la base de données « occupation du sol Grand Est » de 2021	Qualification de l'espace consommé
		Vignes
		Bosquets et haies
		Vignes

Espace consommé hors emprise urbaine	Extrait de la base de données « occupation du sol Grand Est » de 2021	Qualification de l'espace consommé
 PC_067_445_22_R0034 PC_067_445_22_R0035		Prairies, friches et délaissés agricoles

### 1.3. Renaturation

Aucun espace anciennement urbanisé n'a fait l'objet d'une renaturation sur la période d'études (2021-2024).

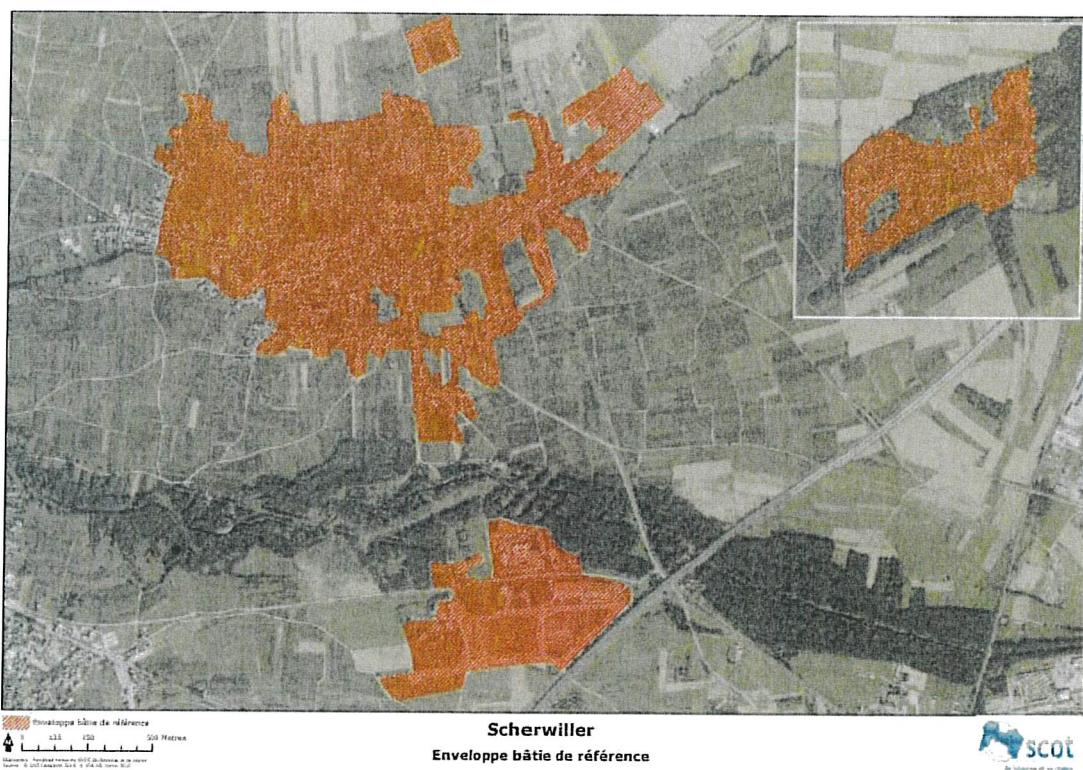
Pour information méthodologique, la mise en valeur d'espaces déjà naturels ou agricoles (exemple : recréation d'une zone humide sur un champ) ne compte pas.

**Aucune surface n'est donc à déduire des espaces potentiellement consommés.**

Sources : *informations fournies par la commune en mars 2025*

## 2. EVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS FIXES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

### 2.1. Les objectifs fixés par le SCoT de Sélestat et sa Région



Le SCOT de Sélestat et sa région, approuvé, approuvé le 17 décembre 2013, a identifié dans son armature urbaine (DOO p.8) la commune de Scherwiller figure comme un des « **pôles intermédiaires d'agglomération / communes qui renforcent le poids et le rôle de la ville moyenne** ».

Le SCOT estime que **11 ha du ban communal** (DOO p.15), sont destinés à son développement urbain en extensions urbaines, hors enveloppe bâtie de référence.

Pour ce qui concerne les activités économiques, le SCOT a établi une programmation de l'offre foncière consommable autorisée en priorité, dans les enveloppes urbaines et privilégier les opérations de restructuration urbaine et de requalification des friches, de renouvellement urbain et de densification et se localiser prioritairement à proximité des gares et des grands nœuds ou lignes de transports en commun performants. Le SCOT prévoit ainsi un foncier consommable de l'ordre de 12 ha pour les ZAE d'échelles communales ainsi qu'environ 34 ha alloué pour les ZAE d'échelles intercommunales pour la communauté de communes de Sélestat (DOO p.30).

## 2.2. Les objectifs fixés par le PLU de Scherwiller

Le PLU de Scherwiller a été approuvé le 31 octobre 2013. Les objectifs de production de logement et de développement urbain maîtrisé y sont exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et expliqués dans le rapport de présentation.

L'axe 2 du PADD (page 6) intitulé « préserver le cadre de vie de Scherwiller en assurant un développement maîtrisé et raisonné de la commune dans une démarche de développement durable » est déclinée en 2 thématiques :

- Permettre un développement progressif de la commune
  - o Limiter le développement en extension et privilégier l'urbanisation des dents creuses et des vides urbains
  - o Axer le développement de façon privilégiée sur Scherwiller et préserver la forme urbaine de Kientzville
  - o Assurer le développement démographique et l'accueil de la population nouvelle de manière progressive afin qu'il soit en adéquation avec les équipements
- Favoriser la diversité du parc de logement afin d'assurer une mixité sociale et intergénérationnelle
  - o Proposer une offre résidentielle diversifiée qui n'est pas uniquement basée sur un habitat pavillonnaire et sur une offre en accessibilité
  - o Permettre la mixité intergénérationnelle
  - o Renforcer la part de logement aidé dans le parc de logement
  - o Permettre la réalisation d'opération ayant une densité de logements en adéquation avec les orientations du SCOT

A travers ces orientations, la commune s'est fixée un objectif d'environ 3 500 habitants à l'horizon 2030 (3153 habitants en 2024 selon l'INSEE). Pour atteindre cet objectif, le PADD prévoit ainsi une consommation foncière d'environ 6,45 ha hors enveloppe urbaine, mobilisables à court et moyen terme, à vocation d'habitat. Cela est compatible avec le SCoT.

Pour ce qui concerne les activités, le PADD inscrit (en page 6) l'objectif de 1,47 ha pour les activités. Cela est compatible avec le SCoT.

En cohérence avec les objectifs du PADD, les surfaces suivantes ont été classées en zones à urbaniser :

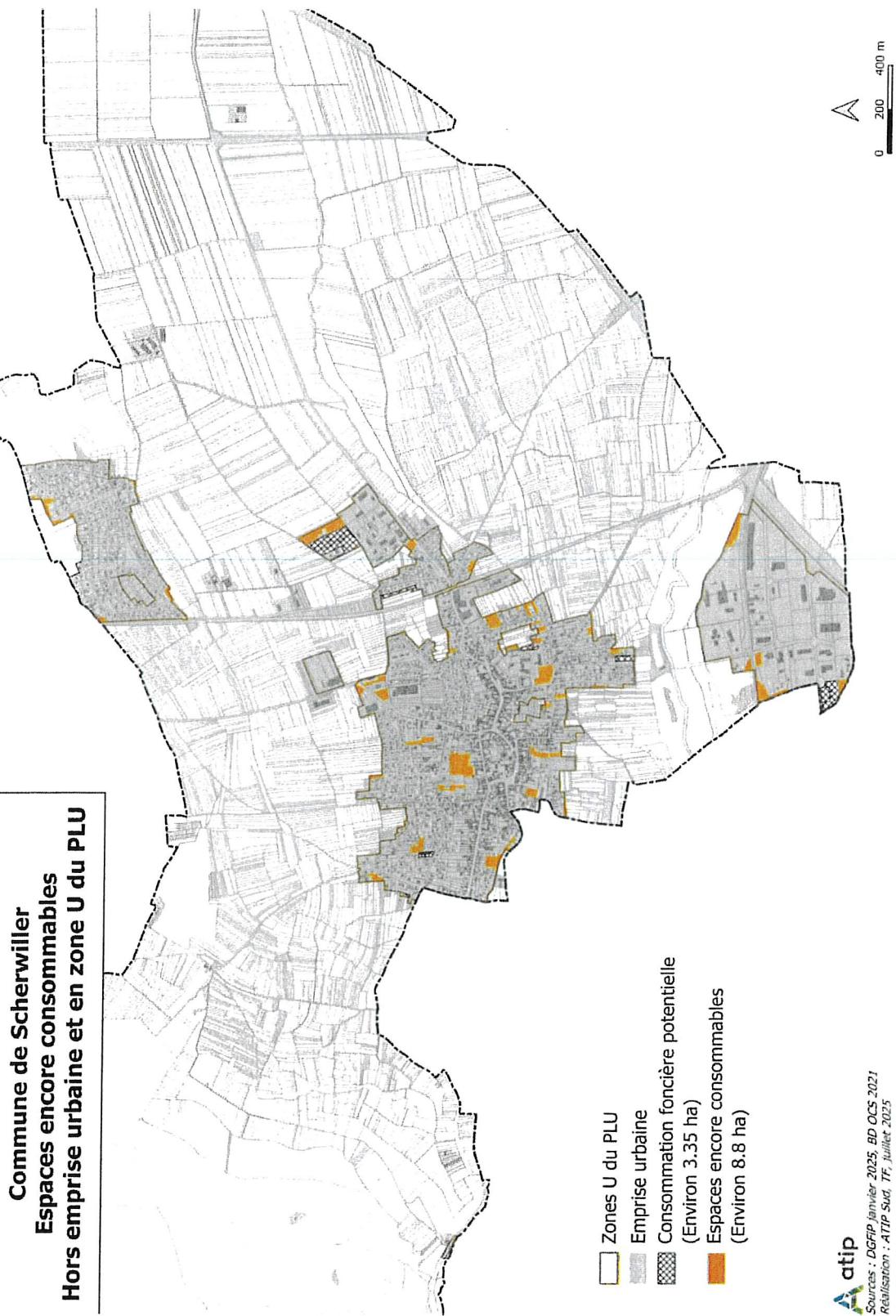
Zonage du PLU	Surface	
Secteurs dédiés à l'habitat	Zone IAU	4,8 ha
	Zone IAUa	0,5 ha
	Zone IAUk	1,15 ha
Secteur dédié au développement économique	Zone IAUx	1,47 ha

### 2.3. Analyse de la consommation d'espace au vu du zonage

La carte ci-après présente les espaces consommés entre 2021 et 2024 et le zonage du document d'urbanisme.

Elle identifie 8,8 ha de terrains classées en zone U donc susceptibles d'être consommées immédiatement. Ces espaces seraient alors comptabilisés dans la consommation d'espace naturels, agricoles ou forestiers car ils se situent en-dehors de l'emprise urbaine.

	Type de surface	Superficie (en ha)
	Consommation foncière engagée	3,35
	Surfaces brutes des terrains classées en zone U (hors emprise urbaine) susceptibles d'être consommées	8,8



### 3. EXPLICATION DES EVOLUTIONS OBSERVEES ET PERSPECTIVES

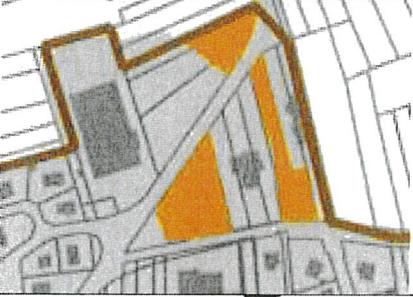
La consommation foncière engagée pour l'habitat et l'activité entre 2021 et 2024 respecte les objectifs donnés par le PLU et le SCOT.

8,8 ha de foncier sont susceptibles d'être consommés dans les secteurs du PLU ouverts à l'urbanisation.

Il faut aussi tenir compte du foncier consommé entre l'approbation des documents d'urbanisme et 2021. Selon les données nationales (issues du site *mon diagnostic artificialisation*) 4,13 ha ont été consommés entre 2013 et 2020 pour de l'habitat et 4,26 ha pour de l'activité.

**Entre 2021 et 2024, la commune de Scherwiller s'est moyennement inscrite dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette.** Bien que la dynamique d'habitat se soit principalement portée sur le comblement des dents creuses dans l'enveloppe urbaine, 0,78 ha ont été potentiellement consommé pour de l'habitat. De plus, pour cette même période 2,57 ha ont été potentiellement consommé pour de l'activité. Des réflexions pourraient donc être menées pour analyser le potentiel constructible au vu des objectifs liés au ZAN.

Les projets prévus les prochaines années par la Commune de Scherwiller sont les suivants :

La création du lotissement « Binn » avec une consommation d'ENAF d'environ 5 ha	
L'aménagement d'une zone touristique entre la RD35 et la rue du Riesling avec une consommation d'ENAF d'environ 20 ares	
L'aménagement de la rue des Loriots à Kientzville d'une surface de 11,60 ares ne consommera pas d'ENAF	